



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2015

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Le Tribunal suprême irakien

Beltramini, Johan

How to cite

BELTRAMINI, Johan. Le Tribunal suprême irakien. Master, 2015.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:102882>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

JUGER L'INHUMANITÉ

LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL FACE AUX CRIMES DE MASSE

Prof. Frank Haldemann

Le Tribunal suprême irakien

Mémoire de master

Université de Genève

Mai 2015

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction	5
II.	Contexte historique et géopolitique	6
1.	La situation en Irak avant l'intervention états-unienne	6
2.	L'intervention de la coalition emmenée par les Etats-Unis	8
III.	Création du Tribunal suprême irakien : légitimité du statut et de la cour	10
IV.	Le cadre juridique : analyse de quelques instruments de droit matériel.....	15
1.	L'application de dispositions pénales postérieures à la commission des actes	15
2.	La peine de mort.....	18
V.	Un tribunal mixte/international ?	20
VI.	Quel bilan pour le Tribunal suprême irakien ?	26
1.	Le grand drame du Tribunal suprême irakien : le procès Doujaïl.....	26
2.	Apports du Tribunal suprême irakien et limites de la justice transitionnelle dans le cas de l'Irak	29
VII.	Conclusion	31
VIII.	Bibliographie.....	35
1.	Ouvrages.....	35
2.	Articles	35
3.	Documents émanant des Nations Unies et droit international	36
4.	Autres documents officiels	37
5.	Opinions	38
IX.	Annexes.....	39
1.	Résolution 1483 du Conseil de sécurité	39
2.	Statut du Tribunal spécial irakien.....	48

I. INTRODUCTION

Les premières images qui viennent à l'esprit à l'évocation du Tribunal suprême irakien sont celles – volées – de la pendaison de Saddam Hussein le 30 décembre 2006 à Bagdad. Elles résument à elles seules la procédure chaotique qui a vu naître et fonctionner le Tribunal ainsi que des nombreuses critiques que cette institution a cristallisées.

Le Tribunal suprême irakien est un vaste sujet d'étude, relativement peu exploré. Pour comprendre le contexte qui a précédé et rendu nécessaire la création d'une telle cour, un premier chapitre dressera un bref historique de l'Irak, notamment son système politique ainsi que du régime baassiste au pouvoir avant l'intervention de la coalition emmenée par les Etats-Unis d'Amérique (voir *infra* chapitre II.). Suivra l'examen de la mise sur pied proprement dite de la cour et de ses statuts, instaurés par l'Autorité provisoire de la coalition dont l'intervention n'avait pas été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. La question est ici de déterminer si cette autorité avait le pouvoir de mettre en œuvre une telle justice et si la cour qui en résulte est légitime aux yeux du droit international (voir *infra* chapitre III.).

Deux questions de droit matériel, parmi les nombreuses qu'a dû traiter le Tribunal à ses débuts et qui figurent en intégralité dans le jugement rendu dans le cadre du procès Doujaïl, seront ensuite analysées. Tout d'abord, le Statut de la cour incorpore les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide tels qu'ils figurent dans les statuts de la Cour pénale internationale. Ce procédé pose un problème de rétroactivité puisque ces dispositions étaient inconnues du droit interne irakien au moment de la commission des faits (voir *infra* chapitre IV. 1.). Ensuite, le Statut opère un renvoi à la législation interne et permet ainsi l'application de la peine capitale. Cette possibilité, qui va à l'encontre de tous les principes fondamentaux de la justice transitionnelle et viole allègrement les droits humains, a fortement entamé la crédibilité de la cour, taxée de justice de représailles exercée par les vainqueurs à l'endroit des vaincus (voir *infra* chapitre IV. 2.).

Le chapitre suivant examinera le caractère international du Tribunal suprême irakien. Tout l'enjeu de cette qualification est la légitimité ainsi que la crédibilité de la cour : elle doit être suffisamment proche du peuple irakien pour que celui-ci s'y reconnaisse mais doit également fournir des garanties suffisantes en termes de respect des droits de procédure et d'indépendance afin d'être reconnue par la communauté internationale (voir *infra* chapitre V.). Une dernière

partie dressera un bilan de l'activité du Tribunal suprême irakien compte tenu des éléments analysés précédemment (voir *infra* chapitre VI.).

II. CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOPOLITIQUE

1. LA SITUATION EN IRAK AVANT L'INTERVENTION ÉTATS-UNIENNE

L'Irak avant Saddam Hussein

Berceau de la civilisation, de l'écriture, et dépositaire d'une grande culture, l'Irak voit ses origines remonter au III^e millénaire av. J.-C. avec les cités-Etats de Mésopotamie, parmi lesquelles les célèbres Suse et Babylone¹. convoité et annexé par de nombreux empires successifs (notamment les empires grec sous Alexandre le Grand et musulman), le territoire irakien sera intégré à l'Empire ottoman de 1533 (conquête du sultan Soliman le Magnifique² lors de la guerre turco-persane) à 1920³. Allié aux Austro-Hongrois ainsi qu'aux Allemands, l'Empire ottoman figure dans le camp des vaincus de la Première Guerre mondiale ; son territoire est démembré par le traité de Sèvres du 10 août 1920 et placé par la Société des Nations sous mandat britannique⁴.

En octobre 1932, le Royaume d'Irak accède à l'indépendance jusqu'en 1958 où, instabilité politique et coups d'État mettront un terme à la monarchie. Le 17 juillet 1968, le gouvernement est renversé par un nouveau coup d'État et le parti Baas prend définitivement le pouvoir⁵. Les onze années suivantes verront la montée en puissance du vice-président Saddam Hussein et son accession à la présidence du pays le 17 juillet 1979, suite au renoncement « précipité » de son prédécesseur⁶.

L'Irak sous la dictature de Saddam Hussein

Dès sa prise de pouvoir, Saddam Hussein convoque les cadres du parti Baas et, en pleine assemblée, en fait arrêter et sommairement exécuter vingt-deux pour trahison⁷. Le reste de ses trente-cinq années au pouvoir seront à l'image de ce premier épisode sanglant : un règne de la

¹ C. SAINT-PROT : Histoire de l'Irak. De Sumer à Saddam Hussein, p. 15-16.

² Surnommé le Magnifique en Occident, Soliman Ier est appelé *Suleyman-el-Kanouni*, soit le Législateur en Orient pour les progrès significatifs accomplis sous son règne dans ce domaine (V. DE LA JONQUIERE : Histoire de l'Empire ottoman depuis les origines jusqu'à nos jours, p. 196).

³ *Idem*, pp. 8, 77 et 260-261.

⁴ *Idem*, pp. 106 ss.

⁵ *Idem*, pp. 193 et 262.

⁶ *Idem*, pp. 215-216.

⁷ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : Enemy of the State. The trial and execution of Saddam Hussein, p. 29.

terreur. Il use et abuse de la propagande, de la censure des médias et du culte de la personnalité pour asseoir son pouvoir et n'hésite pas à faire exécuter tout opposant. Il avait d'ailleurs tout spécialement créé un Tribunal révolutionnaire présidé par son beau-frère Awad Hamed al-Bandar, lui permettant de court-circuiter la justice en place pour condamner ses opposants^{8,9}.

Parallèlement, Saddam Hussein implique l'Irak dans trois conflits armés internationaux : les guerres du Golfe. Se sentant politiquement menacé par son voisin, il attaque tout d'abord l'Iran en 1980¹⁰. Financièrement très affaibli par cette longue guerre, il attaque le Koweït en 1990 pour tenter de s'accaparer ses richesses en hydrocarbures. Une coalition d'une quarantaine d'États intervient sous l'égide des Nations Unies¹¹ pour défendre le Koweït et le conflit prend officiellement fin le 3 avril 1991 avec la résolution 687 (1991) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹².

Les Etats-Unis, présidés en ce temps-là par George H. W. Bush (père) et fortement impliqués dans le conflit, ont tenté une première fois de déférer Saddam Hussein ainsi que les principaux responsables du parti Baas devant un tribunal international afin de juger des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides et crimes d'agression commis par le régime. Déjà à l'époque, la formule envisagée était celle d'un tribunal régional, éventuellement institué par une résolution du Conseil de sécurité sous l'empire du chapitre VII de la charte des Nations Unies pour en maximiser la légitimité et le caractère contraignant. La France, la Russie et le Royaume-Uni s'y opposèrent en raison d'intérêts économiques dans la région alors que la Chine voulait éviter tout précédent d'implication du Conseil de sécurité dans des violations commises par un régime¹³. Quelques années plus tard, George W. Bush (fils) suivra les traces de son père pour déférer Saddam Hussein et les membres de son gouvernement en justice¹⁴.

Les organisations non-gouvernementales ainsi que le Département d'Etat américain ont recensé de nombreuses violations des droits humains par le régime de Saddam Hussein. On peut en

⁸ Y. BEIGBEDER : International Criminal Tribunals. Justice and Politics, p. 252.

⁹ Pour une description plus systématique du régime de Saddam Hussein et des crimes qu'il a commis, l'on pourra notamment se référer à l'ouvrage de C. KUTSCHERA et al. : Le livre noir de Saddam Hussein.

¹⁰ La première guerre du Golfe, aussi appelée guerre Iran-Irak, s'est étendue du 22 septembre 1980 au 20 août 1988, soit durant près de 8 ans (C. SAINT-PROT : Histoire de l'Irak. De Sumer à Saddam Hussein, pp. 219-226).

¹¹ Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies nos 660, 661, 662, 664, 665, 666, 667, 669, 670, 674, 677, 678, 686, 687, 689, 692, 700 et 706, promulguées entre le 2 août 1990 et le 15 août 1991 témoignent de l'implication internationale dans le conflit.

¹² La deuxième guerre du Golfe, également appelée guerre Irak-Koweït a débuté le 2 août 1990 et s'est terminée, avec la fin de l'opération Tempête du désert menée par les USA, le 2 mars 1991 (C. SAINT-PROT : Histoire de l'Irak. De Sumer à Saddam Hussein, pp. 233-243).

¹³ H. M. RHEA : The United States and International Criminal Tribunals, pp. 109-115.

¹⁴ Voir *infra* n° 15.

outre mentionner la mort de 50'000 à 100'000 Kurdes, la destruction de 2'000 villages de cette ethnie, le déplacement forcé de 900'000 Irakiens à l'intérieur du pays, l'exécution sommaire de plus de 10'000 opposants politiques, des décapitations, des cas de viols et de prostitution forcée ainsi que la privation de nourriture d'une bonne partie de la population irakienne¹⁵.

2. L'INTERVENTION DE LA COALITION EMMENÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

Le 20 mars 2003, une coalition emmenée par les États-Unis d'Amérique attaque l'Irak. Il s'agissait d'une guerre préventive, menée contre le terrorisme – notamment suite aux attentats du 11 septembre, George W. Bush arguant de la présence d'Al-Qaïda en Irak et du soutien du second à la première – et justifiée par la soi-disant présence d'armes de destruction massive en Irak¹⁶. Ces arguments ont dès le début suscité une large méfiance, beaucoup y voyant la justification tronquée d'une guerre menée pour des objectifs stratégiques et financiers. Si la controverse subsiste aujourd'hui encore, cette dernière thèse semble avoir été largement acceptée et raisonnablement démontrée¹⁷.

Bien avant le déclenchement de la guerre, les Nations Unies étaient engagées dans un processus de désarmement de l'Irak, suite à la deuxième guerre du Golfe¹⁸. Les États-Unis, suivis par le Royaume-Uni et l'Espagne, estimant que la coopération irakienne n'était pas suffisante et que le processus était voué à l'échec, obtiennent l'acceptation par le Conseil de sécurité de la résolution 1441 (2002) qui offre à l'Irak « une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil¹⁹ » et rappelle à l'Irak les « graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations²⁰ ». La France, l'Allemagne, la Russie et la Chine, tous quatre membres permanents du Conseil de sécurité avec droit de veto, s'opposent à une intervention militaire en Irak, estimant que les moyens pacifiques n'avaient pas été épuisés et

¹⁵ M. A. NEWTON : *The Iraqi High Criminal Court : controversy and contributions*, p. 400.

¹⁶ Cela ressort notamment du rapport présenté par George W. Bush lui-même à l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 septembre 2002 (Assemblée Générale, Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2002, A/57/PV.2).

¹⁷ L'analyse de nombreux documents rassemblés par Paul O'Neil, secrétaire du Trésor (ministre des finances) sous l'administration Bush et l'un de ses plus proches conseillers, permet d'inférer que la volonté de chasser Saddam Hussein du pouvoir était à l'agenda de George W. Bush (fils) dès son accession à la présidence en janvier 2001, soit 7 mois avant les attentats du 11 septembre. Ces 19'000 documents sont à l'origine du best-seller du journaliste Ron SUSKIND : *The Price of Loyalty* [...] qui dresse notamment un inventaire peu flatteur des motivations à l'origine de la guerre d'Irak. Pour une littérature en français l'on pourra se référer à l'ouvrage du diplomate belge Michel CARLIER : *Irak. Le mensonge. Une guerre préventive contestée*.

¹⁸ Conseil de sécurité, Résolution 687, en date du 3 avril 1991 (S/RES/687) prévoyant à son point 8 la destruction ou la neutralisation des armes chimiques et biologiques ainsi que des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 km.

¹⁹ Conseil de sécurité, Résolution 1441, en date du 8 novembre 2002 (S/RES/1441), par. 21.

²⁰ *Idem*, par. 41.

que les arguments en faveur d'une intervention sont insuffisants. Ils menacent de veto tout projet de résolution allant dans ce sens²¹. Plusieurs résolutions sont ensuite adoptées, mais elles se contentent de consacrer des modifications techniques des termes du désarmement de l'Irak. Le 20 mars 2003, les Etats-Unis décident de lancer l'offensive, en se passant de l'accord formel du Conseil de sécurité²². Huit jours plus tard, le Conseil de sécurité adopte une résolution constatant la situation humanitaire en Irak et exhortant les États à apporter leur aide²³.

La résolution 1441 est le fruit de près de deux mois de discussions et de négociations entre les membres du Conseil de sécurité. La question des sanctions auxquelles s'exposait l'Irak en cas de non-coopération aura été la principale pierre d'achoppement des débats. Pour obtenir l'assentiment du Conseil, les Etats-Unis ont ainsi notamment dû renoncer à la formulation « par tous les moyens possibles », qui aurait rendu un recours (automatique) à la force possible, au profit des « graves conséquences » que connaît la version en vigueur de la résolution²⁴. Dans son message faisant suite à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1441, le représentant américain en précise d'ailleurs clairement la portée : « La présente résolution ne contient pas de "détonateur caché" ou d'"automaticité" concernant le recours à la force. En cas de nouvelle violation irakienne, [...], la question reviendra au Conseil pour y faire l'objet d'un débat [...].²⁵ » Ce faisant, il admet que cette résolution n'autorise nullement le recours à la force, mais prépare déjà le terrain par une habile pirouette diplomatique :

« Si le Conseil de sécurité n'agit pas de façon résolue en cas de nouvelle violation de la part de l'Irak, cette résolution n'empêche aucun Etat Membre d'agir pour se défendre contre la menace que représente l'Irak, d'appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU et de protéger la paix et la sécurité mondiales.²⁶ »

La portée du dispositif de la résolution 1441 semble claire et unanimement acceptée : elle ne permet en aucun cas une intervention armée sur le sol irakien, peu importe le comportement du

²¹ L'opposition des partisans à un règlement pacifiques à une intervention armée au sein du Conseil de sécurité se traduit notamment par la formule récurrente suivante « Réaffirmant l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Irak » apparaissant dans le préambule de nombreuses résolutions portant sur la question irakienne (Conseil de sécurité, Résolution 1441, en date du 8 novembre 2002 (S/RES/1441), par. 17 ; Conseil de sécurité, Résolution 1472, en date du 28 mars 2003 (S/RES/1472), par. 9 ; Conseil de sécurité, Résolution 1483, en date du 22 mai 2003 (S/RES/1483), par. 3 ; Conseil de sécurité, Résolution 1500, en date du 14 août 2003, (S/RES/1500), par. 3 et Conseil de sécurité, Résolution 1511, en date du 16 octobre 2003 (S/RES/1511), par. 10).

²² M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : *Enemy of the State* [...], p. 239.

²³ Conseil de sécurité, Résolution 1472, en date du 28 mars 2003 (S/RES/1472).

²⁴ Conseil de sécurité, Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2002 (S/PV.4644).

²⁵ *Idem*, p. 3.

²⁶ *Idem*, p. 4.

gouvernement de Bagdad vis-à-vis des obligations qui lui incombent. Conscients qu'une résolution en ce sens ne serait jamais adoptée par le Conseil de sécurité, les Etats-Unis se rabattent sur le point 13 du dispositif de la résolution qui met en garde l'Irak contre les « graves conséquences » en cas de non-coopération ainsi que sur l'absence de réaction du Conseil de sécurité pour justifier leur intervention. En ne prenant pas les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité prévues par la résolution 1441, le Conseil de sécurité laisserait le champ libre aux Etats-Unis de le faire eux-mêmes. Cette interprétation est évidemment bien loin de faire l'unanimité, qui plus est lorsqu'on l'envisage en prenant en compte les réelles motivations qui semblent avoir présidé à l'invasion.

III. CRÉATION DU TRIBUNAL SUPRÊME IRAKIEN : LÉGITIMITÉ DU STATUT ET DE LA COUR

La légitimité de l'intervention américaine en Irak pose, on l'a vu, un premier problème de taille. Si les exactions commises par Saddam Hussein à l'encontre de son peuple, révélées postérieurement, ont finalement suffi à justifier après coup la nécessité de mettre fin au régime, le problème ressurgit au moment de juger ses principaux dirigeants.

Après la chute de Saddam Hussein, se pose pour la coalition le problème de l'administration du pays. Un gouvernement de transition (il s'agit en réalité d'une autorité d'occupation, l'Autorité provisoire de la coalition) est mis en place pour assurer la transition jusqu'à la création d'un gouvernement civil démocratiquement élu, soit du 21 avril 2003 au 28 juin 2004. Elle est placée sous la responsabilité du diplomate américain Paul Bremer. Cette autorité de transition est reconnue le 22 mai 2003 par la résolution 1483 du Conseil de sécurité, écartant du même coup la question de la légitimité de l'invasion elle-même et levant les sanctions dont l'Irak faisait l'objet²⁷.

Dans son préambule, cette résolution précise également : « *Affirmant* qu'il convient d'obliger l'ancien régime ira[k]ien à répondre des crimes et atrocités qu'il a commis²⁸ ». Si le contenu de ce paragraphe est clair et n'appelle aucune précision, sa position, au sein du préambule et non pas du dispositif, et l'utilisation d'une formule verbale initiale au participe présent, n'indiquant pas clairement une décision, plutôt qu'un verbe de décision au présent (*affirmant* plutôt que *décide*, *appelle* ou *demande*) ne permet pas d'en tirer une quelconque légitimité judiciaire. Par

²⁷ Conseil de sécurité, Résolution 1483, en date du 22 mai 2003 (S/RES/1483).

²⁸ *Idem*, par. 12.

ailleurs, et selon la pratique de rédaction des résolutions du Conseil de sécurité, la mention de l'établissement du dispositif sous l'égide du chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'intervient qu'au début de celui-ci : « *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, [suivent les 27 paragraphes du dispositif]²⁹ ». Le caractère juridique contraignant revêtu par les dispositions prises sous l'empire du chapitre VII ne s'applique dont qu'au dispositif et ne saurait être étendu à l'affirmation de caractère général figurant au paragraphe 12 de la résolution.

Le troisième paragraphe du dispositif de la résolution 1483 « *Demande* à tous les Etats Membres de refuser de donner refuge aux membres de l'ancien régime ira[k]ien présumés responsables de crimes et d'atrocités et de soutenir toute action visant à les traduire en justice »³⁰. Selon WILLIAMS, cette disposition, combinée à celle prévue au paragraphe 12 de la résolution, aurait pu autoriser (« *may have authorised* ») l'Autorité provisoire de la coalition à créer le Tribunal suprême irakien³¹. On sent bien dans sa formulation toute la fragilité de cette argumentation. De la tournure de la phrase, adressée aux États afin qu'ils collaborent, il paraît difficile de déduire la compétence d'une juridiction. Il nous semble en effet abusif d'interpréter que, parce que la disposition demande aux États de collaborer avec une juridiction visant à poursuivre les crimes commis par le régime, elle permette de fonder automatiquement (et implicitement) une compétence pour la création de cette juridiction. Comme on le verra plus loin, cette solution apparaît également conforme à la volonté des membres du Conseil telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal de la séance durant laquelle a été adoptée la résolution.

Le huitième paragraphe du dispositif prévoit quant à lui la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour l'Irak. La lettre i) de ce même point précise sa mission dans le domaine judiciaire : « *Souten[ir]* les efforts menés par la communauté internationale pour promouvoir des réformes juridiques et judiciaires³² ». Ici encore, on ne saurait déduire d'une telle disposition une quelconque compétence judiciaire. Au contraire, la formulation (*Soutenir les efforts*) et le but visé (promotion de réformes), semble plutôt indiquer que le Conseil souhaite que l'État irakien juge lui-même, lorsque ses institutions seront prêtes, les responsables politiques à l'origine de ces atrocités.

²⁹ *Idem*, par. 19.

³⁰ *Idem*, par. 22.

³¹ S. WILLIAMS : *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues*, p. 292.

³² Conseil de sécurité, Résolution 1483, en date du 22 mai 2003 (S/RES/1483), par. 36.

Cette conclusion est corroborée par le procès-verbal de la séance du Conseil de sécurité durant laquelle a été adoptée cette résolution : seule une brève allusion mentionne l’inculpation des anciens dirigeants irakiens. Elle est le fait du représentant mexicain qui, à la fin de sa déclaration faisant suite à l’adoption de la résolution, précise sa vision du rôle du Représentant spécial des Nations Unies pour l’Irak prévu par le point 8 du dispositif de la résolution.

« Une fois créé le bureau du Représentant spécial, l’ONU devra participer activement à [...] la défense et la promotion des droits de l’homme, y compris des enquêtes sur les violations commises les dernières années, et l’élaboration d’une législation visant à traduire en justice leurs auteurs.³³ »

A nouveau, aucune référence directe au jugement des anciens responsables n’est opérée et la participation à « l’élaboration d’une législation visant à traduire en justice leurs auteurs » semble également indiquer que le rôle des Nations Unies – et, par extension, de l’Autorité provisoire de la coalition – doit se borner à aider l’Irak à se munir d’institutions pénales et d’une législation lui permettant de juger ses anciens dirigeants.

Deux autres résolutions du Conseil de sécurité portent sur la question irakienne. Elles seront mentionnées par l’Autorité provisoire de la coalition pour justifier la promulgation du statut du Tribunal spécial irakien et méritent que l’on s’y attarde. La très brève résolution 1500 (2003) constate la création du Conseil de gouvernement de l’Irak et s’en réjouit et renvoie au dispositif de la résolution 1483 (2003)³⁴. Elle n’apporte donc aucun élément concernant la mise en œuvre d’une justice transitionnelle. La résolution 1511 (2003) fait suite aux divers attentats perpétrés sur le territoire irakien entre le 7 août 2003 et le 14 octobre 2003 et réaffirme dans ce contexte la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Irak, la légitimité de l’Autorité provisoire de la coalition ainsi que celle du Conseil de gouvernement³⁵. Elle ne mentionne à aucun moment la nécessité de juger les crimes commis sous l’ancien régime et n’est d’aucune utilité dans la justification d’une cour ayant cet objectif³⁶.

Au titre de résultat intermédiaire, l’on ne saurait ainsi déduire la compétence pour l’Autorité provisoire de la coalition – ni pour qui que ce soit d’ailleurs – de mettre en œuvre un tribunal ayant juridiction sur les crimes commis sous l’ère Hussein et leurs auteurs. C’est pourtant ainsi

³³ Conseil de sécurité, Procès-verbal de la séance du 22 mai 2003 (S/PV.4761), p. 7.

³⁴ Conseil de sécurité, Résolution 1500, en date du 14 août 2003 (S/RES/1500).

³⁵ Conseil de sécurité, Résolution 1511, en date du 16 octobre 2003 (S/RES/1511).

³⁶ D. ZOLO : *The Iraqi Special Tribunal. Back to the Nuremberg Paradigm ?*, p. 315.

que le Tribunal suprême irakien verra le jour, instaurant un fardeau que cette cour portera tout au long de son fonctionnement, puisque la validité et l'autorité des décisions d'une telle cour est fonction de sa légitimité.

Nous l'avons vu (voir *supra* chapitre I. 2.), un tribunal spécial international, similaire à ceux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, n'était pas envisageable. Les pays opposés à l'invasion, et considérant celle-ci comme illégale, y auraient opposé leur veto et cette option n'était de toute manière pas du goût des Etats-Unis (voir à ce titre leur position d'alors vis-à-vis de la Cour pénale internationale), notamment en raison des précédents coûteux et interminables qu'avaient représenté ces deux tribunaux³⁷. Ni l'Irak, ni les Etats-Unis n'étant partie au Statut de Rome, et les crimes visés ayant été commis avant l'entrée en vigueur de celui-ci et étant donc exclus de sa compétence temporelle, le recours à la Cour pénale internationale est également exclu. La question de savoir si le Tribunal spécial irakien est une cour nationale ou mixte fait l'objet d'un chapitre particulier, qui se fonde sur l'analyse du fonctionnement de la cour (voir *infra* chapitre IV. 1.), nous nous contenterons de constater qu'il ne reste que les alternatives dans lesquelles l'Etat irakien est (fortement) impliqué.

Se fondant sur la – on l'a vu, soi-disant – compétence octroyée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1483 (2003), 1500 (2003) et 1511 (2003) ainsi que sur « le droit et les usages de la guerre³⁸ », l'Autorité provisoire de la coalition émet le 10 décembre 2003 une décision par laquelle elle délègue au Conseil de gouvernement de l'Irak la compétence de créer un Tribunal spécial irakien et d'en promulguer le statut³⁹. En matière pénale, le droit humanitaire, essentiellement consacré dans la quatrième Convention de Genève⁴⁰, limite la marge de manœuvre d'une puissance occupante. L'article 64 prévoit le maintien de la législation pénale et des tribunaux, sous réserve de modifications indispensables à l'administration ou à la sécurité. L'article 146 consacre l'obligation pour toutes les parties de rechercher et poursuivre les auteurs de crimes de guerre et comprend l'obligation d'intégrer ces crimes dans la législation⁴¹. Elle prévoit expressément la compétence des tribunaux nationaux et n'envisage à aucun moment la création de tribunaux spéciaux à ces fins. Au contraire, le commentaire officiel de la Convention⁴², publié sous l'égide du Comité international de la croix rouge en

³⁷ S. WILLIAMS : Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues, p. 114.

³⁸ Coalition Provisional Authority : Order Number 48. Delegation of authority regarding an Iraqi Special Tribunal, par. 1 (traduction libre).

³⁹ Le Statut du Tribunal suprême irakien figure en annexe (voir *supra* IX. 2.).

⁴⁰ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

⁴¹ S. WILLIAMS : Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues, p. 291.

⁴² O. UHLER et H. COURSIER : Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949. Volume IV.

1956 précise : « Il n'est donc pas question de créer des tribunaux spéciaux à l'intention des criminels de guerre de nationalité ennemie.⁴³ ». L'article 66 offre finalement à l'occupant la possibilité de déférer les auteurs devant les instances domestiques existantes ou devant ses propres tribunaux militaires.

Ainsi, la délégation de compétence pour la création du Tribunal suprême irakien sur les bases du droit de la guerre (droit humanitaire) telle qu'avancée par l'Autorité provisoire de la coalition paraît difficilement justifiable et laisse cette cour sans véritable assise juridique. De nombreux doutes persistent par conséquent quant à la légalité sur le plan international, à la légitimité politique et à l'indépendance de cette institution établie dans un contexte d'occupation militaire⁴⁴.

Il revient ainsi formellement au Conseil de gouvernement de l'Irak d'établir le Tribunal, ce qu'il fait par décret le 9 décembre 2003. Ce décret sera contresigné par l'Autorité et entrera en vigueur le 12 décembre 2003. Le 8 mars 2004, le Conseil adopte la Loi pour l'administration de l'Irak durant la période transitoire (TAL), laquelle prévoit le transfert du pouvoir à un gouvernement irakien temporaire pour le 30 juin 2004, la dissolution du Conseil à cette date et confirme à l'article 48(A) le statut du Tribunal, entretemps renommé Tribunal supérieur/suprême irakien (TSI). Le 15 octobre 2005, la légitimité du Tribunal suprême irakien est consacrée par le peuple irakien, qui adopte en référendum la nouvelle Constitution confirmant le Tribunal à son article 135⁴⁵. Le 19 octobre 2005 à 12h05, le Tribunal débute son activité par l'examen du procès de Doujaïl, qui conduira quelques mois plus tard à l'exécution de Saddam Hussein, de son demi-frère Barzan Ibrahim et d'Awad Hamed al-Bandar, président du Tribunal révolutionnaire irakien⁴⁶.

Le déroulement des événements entre la délégation par l'Autorité provisoire de la coalition de la compétence de fonder un tribunal et le début de l'activité de celui-ci permet ainsi au Tribunal suprême irakien de bénéficier d'une meilleure légitimité, le Statut ayant été confirmé par le gouvernement irakien démocratiquement élu et au sein de la nouvelle Constitution adoptée par le peuple. Aux yeux de certains, cette pirouette politique ne suffit pourtant pas à gommer toutes les imperfections qui ont entaché la création du Tribunal⁴⁷. Cette opinion est peut-être un peu

⁴³ *Idem*, p. 634.

⁴⁴ D. ZOLO : The Iraqi Special Tribunal. Back to the Nuremberg Paradigm ?, p. 315. Pour un avis opposé, voir M. A. NEWTON : The Iraqi High Criminal Court : controversy and contributions, p. 415-425.

⁴⁵ S. WILLIAMS : Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues, pp. 113-116.

⁴⁶ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : Enemy of the State [...], pp. 83 et 171.

⁴⁷ C. F. J. DOEBBLER : An Intentionally Unfair Trial, p. 268.

sévère : certes les carences de la création du Tribunal demeurent et marquent de leur sceau les jugements délivrés, mais quelques années d'activité ont montré que cette institution fonctionnait de façon relativement satisfaisante compte tenu des contraintes qu'elle devait prendre en compte.

IV. LE CADRE JURIDIQUE : ANALYSE DE QUELQUES INSTRUMENTS DE DROIT MATÉRIEL

1. L'APPLICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES POSTÉRIEURES À LA COMMISSION DES ACTES

Les trois principaux crimes prévus par le Statut du Tribunal suprême irakien⁴⁸ sont le génocide (art. 11), les crimes contre l'humanité (art. 12) et les crimes de guerre (art. 13). Ces infractions étaient tout simplement inconnues en droit pénal irakien jusqu'alors. Ces lacunes s'expliquent par la raison même qui a conduit à la création du Tribunal : le régime sous Saddam Hussein, oppresseur et renfermé sur lui-même, l'était également en matière juridique. Ni les juges, ni les avocats irakiens n'avaient ainsi pu suivre les avancées en matière de droit international et de droit de l'homme intervenues depuis les années 1950⁴⁹.

Les définitions des crimes prévus aux articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal suprême irakien s'inspirent très largement de celles des crimes idoines définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome⁵⁰. Le crime d'agression prévu à l'article 8 *bis* du Statut de Rome n'a par contre pas été intégré au statut du Tribunal suprême irakien. Une version édulcorée, construite sous l'angle du droit interne irakien et ne s'appliquant que dans le cas d'une agression d'un pays arabe figure néanmoins à la lettre c) de l'article 14 du Statut du Tribunal spécial irakien⁵¹. Le principe d'un article introductif énumérant les crimes relevant de la compétence de la cour (article 5 du Statut de Rome) est également repris par le Statut du Tribunal suprême irakien son article 10.

L'utilisation de ces dispositions pénales promulguées avec la création du Tribunal, soit bien après la commission des crimes qu'elles visent, pose problème puisqu'elle va à l'encontre d'un principe fondamental du droit pénal et universellement reconnu : le principe *Nullum crimen*,

⁴⁸ Law of the Supreme Iraqi Criminal Tribunal (voir *infra* IX. 2.).

⁴⁹ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : *Enemy of the State* [...], pp. 19-20.

⁵⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9.

⁵¹ Pour une analyse plus détaillée et commentée de cette disposition et de sa portée, se référer à S. WILLIAMS : *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues*, pp. 240-241.

nulla poena sine lege. Ce principe répond notamment à la nécessité de prévisibilité du droit pénal : pour assurer la sécurité juridique et permettre à l'individu d'ajuster son comportement en fonction de l'ordre juridique, il est indispensable qu'une norme pénale ne puisse – sauf exception rare et dûment justifiée – déployer un effet rétroactif⁵². Le principe *Nullum crimen, nulla poena sine lege* est connu de très nombreux ordres juridiques et constitue également un fondement du droit international. Il est d'ailleurs clairement repris à l'article 67 de la quatrième Convention de Genève : « Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction [...] ». ⁵³ ».

La défense a, dès les premières audiences, invoqué cet argument pour soustraire les accusés à la compétence de la cour. Cette dernière a, de façon fort malheureuse, refusé d'y répondre immédiatement, arguant que le point serait exhaustivement traité dans le verdict⁵⁴. La cour, au lieu de se lancer dans une argumentation hasardeuse qui justifierait l'application rétroactive de ces dispositions, nie la rétroactivité en invoquant la coutume. Elle précise ainsi que ces actes ont été criminalisés bien avant l'adoption du Statut du Tribunal, sur la base de la coutume internationale et des traités ratifiés par l'Irak et qu'ils sont réprimés par diverses lois nationales. Elle s'estime également tenue par la coutume internationale, le droit des traités internationaux, le droit humanitaire et son propre Statut de poursuivre lesdits crimes et leurs auteurs. La cour ajoute que la poursuite des accusés au titre des articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal ne contrevient pas au principe de non-rétroactivité car les crimes dont ils sont accusés existaient au sein du droit pénal international avant 1982⁵⁵.

Dans un deuxième temps, la cour affirme que ces infractions étaient déjà criminalisées de longue date par le Code pénal de Bagdad, le Code pénal no 111 de 1969, le Code pénal militaire no 13 de 1940 ainsi que d'autres codes pénaux irakiens⁵⁶. Cet argument semble difficilement conciliable avec le précédent : en débutant son argumentation par la référence au droit et surtout à la coutume internationale, le Tribunal donne l'impression que l'ordre juridique irakien ne

⁵² Ce principe est notamment concrétisé à l'article 11 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ainsi qu'à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. Il se retrouve également dans l'ordre juridique interne de nombreux États : à l'alinéa 1 de l'article 31 de la Constitution suisse, à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnue dans la Constitution française de 1958, à l'article 103 alinéa 2 de la Loi fondamentale allemande ainsi qu'au sein du V^e amendement de la Constitution américaine.

⁵³ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 67.

⁵⁴ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : *Enemy of the State* [...], p. 78.

⁵⁵ Judgment of the Dujail Trial at the Iraqi High Tribunal, p. 42.

⁵⁶ *Ibidem*.

pénalisait pas ces infractions au moment de leur commission. Au surplus, le fait que la cour ne soit pas en mesure de citer des dispositions précises de ces codes semble également confirmer qu'il n'est pas possible de construire de telles infractions uniquement sur la base du droit pénal interne irakien.

Vient ensuite un curieux paragraphe qui, pris au mot, revient à renverser le fonctionnement du principe *Nullum crimen, nulla poena sine lege* et tend une fois de plus à faire douter de l'impartialité et de l'objectivité de la cour dans ses fonctions :

« Le principe de non rétroactivité des lois pénales a pour but de prévenir l'injustice et de protéger les innocents. Néanmoins, y recourir sans justification légale solide dans le but de soustraire les auteurs de crimes internationaux de leur responsabilité pénale est un déni de justice et revient à consacrer l'injustice.⁵⁷ »

Ce raisonnement ne peut être suivi puisqu'il implique une condamnation *a priori* des auteurs pour justifier l'application rétroactive des normes pénales sur la base desquelles il est justement condamné. Ce principe doit au contraire s'appliquer en amont, afin de garantir une décision objective et impartiale et d'éviter les écueils d'une justice expéditive ou de représailles.

On perçoit d'emblée la fragilité d'un tel raisonnement ; et le choix malheureux des juges de ne le livrer qu'en toute fin de procès, au sein de leur décision écrite, alors que toute nuance accordée à l'application rétroactive des crimes reviendrait à annihiler ou, à tout le moins fortement hypothéquer, les longs mois de travail du tribunal, affaibli encore un peu plus cette argumentation.

Ainsi la majorité des normes reprises dans le statut du Tribunal ont été introduites ou formellement ancrées au niveau international dans les années 1990, en grande partie grâce au développement des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda ainsi que la Cour pénale internationale. Leur applicabilité à des actes commis pour certains bien avant cette date – les événements de Doujaïl ont eu lieu en 1982 – est ainsi à tout le moins sujette à caution⁵⁸.

Par ailleurs, les concepts repris pratiquement tels quels du Statut de Rome par le Tribunal spécial irakien (génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité) ont été développés dans

⁵⁷ *Idem*, p. 43 (traduction libre).

⁵⁸ Y. SHANY : Does One Size Fit All ? Reading the Jurisdictional Provisions of the New Iraqi Special Tribunal Statute in the Light of the Statutes of International Criminal Tribunals, p. 344.

le cadre de conflits armés. La question se pose donc de savoir si ces crimes, tels que conceptualisés et décrits, peuvent également s'appliquer sans lien avec un conflit armé. Bien évidemment, ces crimes, en tant que résultats, peuvent être perpétrés en dehors d'un conflit armé, là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si, dans les années 1980 – puisque c'est aux concepts de cette période que fait, selon les juges, référence le Statut – ces notions ne nécessitaient pas impérativement une situation de conflit armé pour être appliquées⁵⁹.

Cet argument, quoique complexe, peut se laisser simplement résumer ainsi : la cour nie une application rétroactive en arguant de l'existence de ces normes au sein de la coutume pénale internationale au moment de la commission des faits. Or, en lieu et place d'appliquer les concepts en vigueur à l'époque, elle utilise la version actuelle (en réalité la version des années 2000) de ces notions.

La lecture de la section du jugement consacrée à l'examen de l'application rétroactive des normes pénales du statut du Tribunal laisse malheureusement le lecteur dans le doute. Le raisonnement confus de la cour peine à convaincre et donne l'impression que la cour cherche coûte que coûte à convaincre de sa légitimité, au prix de la clarté et de la rigueur du raisonnement juridique. La conclusion qui en découle est que la question de l'application rétroactive des normes pénales des articles 11, 12 et 13 du statut du Tribunal suprême irakien n'a pas été résolue de manière satisfaisante et entache donc la légitimité de la cour, son objectivité et son impartialité⁶⁰.

2. LA PEINE DE MORT

La peine de mort a constitué un obstacle de taille pour le Tribunal spécial irakien, de la négociation de son Statut à la clôture des audiences, en passant, évidemment, par le prononcé des verdicts. Aucun tribunal déployé sous l'égide des Nations Unies n'a jamais prévu l'application de la peine de mort. Selon NEWTON et SCHARF, la peine de mort étant en vigueur et utilisée par la justice interne irakienne, elle constitue un élément de la tradition juridique irakienne et devait être implémentée pour légitimer le Tribunal suprême irakien aux yeux d'une bonne partie de la population locale. Ils soulignent encore que l'absence de peine capitale au sein de l'arsenal des sanctions à disposition du Tribunal suprême irakien aurait créé une forte pression interne, les anciens dignitaires du régime préférant être jugés par le Tribunal

⁵⁹ *Idem*, pp. 343-344.

⁶⁰ C'est également la conclusion à laquelle parvient dans son article D. ZOLO : *The Iraqi Special Tribunal. Back to the Nuremberg Paradigm ?*, pp. 314-315.

que par la justice interne pour échapper à cette sanction⁶¹. Si ce dernier argument semble – contrairement au premier – fondé, il ne suffit pas à balayer les critiques : comme le mentionnent ces auteurs, la suppression de la peine capitale de l'ordre juridique interne irakien aurait tout aussi bien pu résoudre le problème. C'est d'ailleurs cette solution qui a été adoptée lors de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁶².

La peine de mort ne figure pas expressément dans la palette des sanctions de l'article 24 du statut du Tribunal suprême irakien. Celui-ci est une norme en blanc opérant une référence aux sanctions prévues par le droit pénal interne irakien, sans mentionner de disposition précise. La peine de mort (pendaison par le cou, jusqu'à ce que mort s'en suive, précise le paragraphe 86) figure ainsi au chapitre 5, section 1, paragraphe 85 du Code pénal irakien de 1969⁶³. Cette référence indirecte a soulevé de nombreuses critiques, en particulier celle soutenant l'opinion que la simple référence au droit irakien ne suffit pas pour activer la peine de mort au niveau du Tribunal suprême irakien. En effet, dans le cas d'une telle référence générale, le principe de la *lex mitior*, qui prévoit l'application de la disposition la plus favorable au prévenu lorsque plusieurs normes sont en concurrence, devrait s'appliquer. Par ailleurs, la peine capitale avait été suspendue par décret de l'Autorité provisoire de la coalition le 9 juin 2003, pour être réintroduite, pour certains crimes, par le Gouvernement intérimaire irakien le 8 août 2004. La peine de mort aurait donc dû être prévue *ex nunc*, et non pas *ex tunc*⁶⁴. Cette opinion est également soutenue par le Rapport des Nations Unies sur la peine de mort qui précise que le décret de réintroduction de la peine capitale prévoit la commutation automatique des peines de mort prononcées avant son adoption⁶⁵. Par ailleurs, le statut du Tribunal spécial irakien exclut expressément à l'alinéa 2 de son article 27 la possibilité pour un condamné à mort de solliciter la grâce ou la commutation de la peine, en opposition avec l'article 6 alinéa 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁶.

La première explication concernant la volonté de doter le Tribunal de la peine capitale est certainement historique et traditionnelle : il suffit de regarder la carte des pays dans lesquels la peine de mort est en vigueur pour comprendre que l'Irak fait partie d'une vaste région en faveur de cette sanction. Mais plus qu'une sanction fermement ancrée dans la tradition, la peine de

⁶¹ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : *Enemy of the State* [...], p. 59.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ The Iraqi Penal Code Number 111 of 1969, p. 30.

⁶⁴ M. BOHLANDER : *Can the Iraqi Special Tribunal Sentence Saddam Hussein to Death ?*, p. 465.

⁶⁵ Human Rights Office of the High Commissioner for Human Rights et United Nations Assistance Mission for Iraq : *Report on the Death Penalty in Iraq*, p. 8.

⁶⁶ *Ibidem*.

mort aura été un véritable enjeu politique. On connaît l'attachement des USA à ce châtimeur et leur volonté farouche de le maintenir, nonobstant l'élan international en faveur d'une abolition. Au vu de l'implication de cet état dans le processus de création du Tribunal et compte tenu de leur volonté farouche de se débarrasser de Saddam Hussein, il n'est pas surprenant que cette peine ait été prévue dans l'arsenal à disposition des juges.

Les raisons pour lesquelles le statut n'en fait pas clairement mention et se borne à opérer un renvoi à la législation nationale sont également intéressantes. On peut supposer que cette voie a volontairement été choisie pour laisser planer une ambiguïté afin de recueillir un plus large soutien international, ou d'éviter d'attirer les critiques avant même la création du Tribunal. Au vu de l'opposition ferme des Nations Unies à ce sujet, il est probable qu'une mention explicite de la peine de mort au sein du statut aurait cristallisé les critiques et entamé un peu plus la crédibilité de la cour. Le personnel et certains organes subsidiaires de l'ONU ont d'ailleurs reçu la stricte recommandation de ne pas collaborer ou assister le Tribunal spécial irakien, justement en raison de la possibilité d'infliger la peine capitale⁶⁷.

Le fait que la peine de mort ait été maintenue et prononcée après l'exécution de Saddam Hussein parle également en faveur de la légitimité de cette peine aux yeux des juges et de la population irakienne. Si la peine de mort est, a priori et par principe, inconcevable pour un Européen, il peut en aller autrement dans un pays qui connaît et pratique cette sentence et, *a fortiori*, pour une population ayant subi des décennies de dictature sanglante. Le prisme à travers lequel nous évaluons la peine de mort et le rattachement de la justice transitionnelle à une conception occidentale ne doit pas nous faire perdre de vue ses objectifs : assurer la transition d'un régime tyrannique vers un État de droit fondé sur la démocratie. A ce titre, c'est bien la population locale qui doit être satisfaite de l'activité du Tribunal, quand bien même celui-ci écornerait quelques principes chers à un esprit occidental⁶⁸.

V. UN TRIBUNAL MIXTE/INTERNATIONAL ?

La question de la qualification du Tribunal suprême irakien revêt une importance particulière puisqu'elle rejaillira directement sur sa crédibilité et la validité de ses verdicts. On l'a vu, le choix d'impliquer fortement l'état irakien résulte de la volonté marquée de disposer de la peine

⁶⁷ S. WILLIAMS : Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues, p. 207.

⁶⁸ Les points de vue et arguments de Michael Scharf (favorable à la peine de mort), William Schabas (opposé à la peine de mort) et Michael Newton (favorable à la peine de mort) sont résumés dans l'article de M. SCHARF : Should Saddam Hussein Be Exposed to the Death Penalty ?.

de mort. Dans ces conditions, une implication de l'ONU était en effet absolument inconcevable⁶⁹. Mais cette volonté aura, à l'instar des Nations Unies, incité de nombreux États à limiter leur soutien au Tribunal suprême irakien. Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure le Tribunal revêt, de par les circonstances de sa création et dans son fonctionnement concret et effectif, une dimension internationale ou mixte et s'il ne bénéficie pas de ce titre qu'en vertu des déclarations de ses organes afin de bénéficier de la légitimité qu'il procure, notamment sur le plan international.

En premier lieu, il s'agit d'examiner le processus de création du Tribunal suprême irakien. On l'a vu (voir *supra* chapitre II.), il a tout d'abord été créé par l'Autorité provisoire de la coalition, en se basant sur la Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations Unies, puis confirmé par le nouveau gouvernement irakien au sein de la nouvelle Constitution irakienne, finalement adoptée par le peuple en octobre 2005. On peut d'emblée relever une lacune de taille : aucun pays étranger hormis les Etats-Unis, aucune institution internationale n'a participé à la rédaction du projet de Statut. Le Tribunal ne résulte pas non plus d'un traité (international ou bilatéral) auquel serai(en)t partie l'ONU et/ou d'autre(s) état(s), comme c'est le cas de bon nombre de cours qualifiées d'internationalisées ou mixtes⁷⁰. Résultant exclusivement d'une volonté interne et n'ayant bénéficié d'aucun soutien international, à l'exception des USA, le Tribunal spécial irakien ne jouit à ce stade d'aucun élément permettant de déduire un quelconque caractère internationalisé ou mixte.

Au niveau du fonctionnement concret du Tribunal suprême irakien, un premier élément pertinent pour apprécier le caractère international et/ou mixte de la cour est la composition du personnel du Tribunal. Le Statut prévoit explicitement que : « Les juges d'instruction, juges, membres du bureau du procureur, directeur administratif, et le personnel du Tribunal doivent être de nationalité irakienne [...]»⁷¹.

Le statut prévoit en outre la possibilité, si nécessaire, d'élire des juges étrangers. Mais cette option n'est possible que dans le cas où l'une des parties est un État⁷². Ceux-ci doivent être proposés par le Président du Tribunal et nommés par le Conseil des ministres. Or, le Président est lui-même juge et doit être désigné par ses pairs. Le processus est donc le suivant : les juges

⁶⁹ Voir *supra* chapitre III. 2.

⁷⁰ S. WILLIAMS : Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues, pp. 113 ss et 292.

⁷¹ Statut du Tribunal suprême irakien, art. 28 (traduction libre).

⁷² *Idem*, art. 3 al. 5.

irakiens sont nommés par le Conseil de la Magistrature puis confirmés par le Conseil des Ministres. Ils désignent un Président parmi eux, lequel peut, au besoin, faire appel à un ou plusieurs juges étrangers. Le juge étranger est donc *de facto* relégué au second plan par rapport aux nationaux, sans parler du fait qu'il n'est envisageable que lorsque l'une des parties est un État⁷³. Dans les faits, aucun juge ou procureur étranger n'a jamais officié au Tribunal suprême irakien⁷⁴.

On mesure bien la volonté irakienne de conserver un contrôle total sur le Tribunal suprême irakien. Et la réserve prévue à l'article 3 alinéa 5 du Statut est anecdotique – elle n'a d'ailleurs, évidemment, jamais été activée – et ressemble plus à un alibi ou à un reliquat de la version initiale du Statut qu'à un véritable facteur d'internationalisation. Ainsi, la totalité du personnel du Tribunal, de même que tous les juges étaient Irakiens, quand bien même aucun d'eux n'était formé aux concepts de droit pénal et humanitaire international intégrés au Statut, comme le décrivent NEWTON et SCHARF dans leur ouvrage :

« Alors que les juges sélectionnés au sein de tribunaux internationaux chargés de juger des crimes de guerre bénéficient généralement d'une bonne expérience pour examiner des cas complexes, appliquer des concepts de droit pénal international et veiller à assurer un procès équitable, en accord avec les standards internationaux, rien de ceci ne s'appliquait en Irak.⁷⁵ »

Pour pallier ces carences, des formations dans le domaine du droit matériel (crimes de guerre, crime contre l'humanité et génocide), de la responsabilité (assistance, complicité, responsabilité des chefs militaires, etc.), de la défense dans le cadre de procès internationaux (immunité, contrainte, ordres émanant d'un supérieur hiérarchique, nécessité militaire, représailles), du processus d'enquête, de la protection des témoins, du plaidoyer de marchandage, de l'appel et de la gestion d'un tribunal ont été organisées à l'intention des juges du Tribunal⁷⁶. Malheureusement, les Nations Unies jugeant que le Tribunal suprême irakien n'était pas une

⁷³ La possibilité d'engager, si nécessaire, des juges internationaux sans aucune condition supplémentaire prévue dans la version initiale du Statut, a disparu lors de la promulgation du Statut par le nouveau gouvernement irakien qui a souhaité opérer une nationalisation de la Cour (G. METTRAUX : *The 2005 Revision of the Statute of the Iraqi Special Tribunal*, p. 288).

⁷⁴ S. DE BERTODANO : *Were There More Acceptable Alternatives to the Iraqi High Tribunal ?*, p. 295.

⁷⁵ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : *Enemy of the State [...]*, p. 74 (traduction libre).

⁷⁶ *Idem*, p. 75.

cour équitable refusèrent de participer à ces formations⁷⁷. Celles-ci furent donc pour l'essentiel dispensées par les Américains.

Afin de compenser la composition exclusivement irakienne du Tribunal, le Statut permet l'engagement d'experts internationaux pour assister et conseiller les juges, les juges d'instruction ainsi que le procureur⁷⁸. Si la possibilité pour ces organes, démunis en matière de droit international, de se faire conseiller par des experts expérimentés est sage, elle ne suffit pas, loin s'en faut, à garantir un procès équitable et, en particulier, à prévenir les écueils d'une justice de représailles. Il semble que seuls deux conseillers internationaux ont assisté la cour durant le procès Doujaïl, l'un affecté au tribunal, l'autre à la défense⁷⁹.

En comparaison, dans le cadre du procès des Khmers rouges au Cambodge, les Nations Unies avaient exigé l'engagement de deux juges internationaux sur les cinq que comptait la Chambre de première instance et de trois sur les sept de la Chambre de la Cour suprême⁸⁰. De plus, les décisions devaient en principe être prises à l'unanimité ou, à défaut, par quatre voix au sein de la Chambre de première instance et cinq au sein de la Chambre de la Cour suprême⁸¹. Dans tous les cas, le vote positif d'au moins un juge international était ainsi nécessaire.

Au niveau du personnel du Tribunal, on perçoit d'emblée le fossé entre les exigences de l'ONU et de la communauté internationale dans un cas comparable et les solutions qui ont effectivement été adoptées par le Tribunal suprême irakien. Au vu des motivations controversées qui l'animaient, l'implication états-unienne, d'abord dans la création du Tribunal, puis dans la rédaction du Statut, et maintenant dans la formation des juges, ne permet pas d'en faire un facteur internationalisant. Tout au contraire, elle jette une ombre menaçante sur les activités du Tribunal en laissant planer le spectre d'une justice de représailles.

A ce titre, l'article 33 du Statut du Tribunal est intéressant. Il précise qu'aucun membre du Parti Baas – le parti au pouvoir au moment de l'intervention américaine, dont Saddam Hussein était le meneur – ne pourra faire partie du personnel du Tribunal. Il s'agit finalement d'une

⁷⁷ *Idem*, p. 76.

⁷⁸ Statut du Tribunal suprême irakien, art. 7 al. 2, art. 8 al. 9 et art. 9 al. 7.

⁷⁹ S. DE BERTODANO : Were There More Acceptable Alternatives to the Iraqi High Tribunal ?, p. 295.

⁸⁰ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, art. 9.

⁸¹ *Idem*, art. 14.

discrimination politique, imposée par les vainqueurs, les Etats-Unis et le nouveau régime irakien et qui constitue déjà à elle seule des représailles envers l'ancien régime⁸².

Le choix d'intégrer des crimes pénaux internationaux et de s'inspirer du fonctionnement de la Cour de justice internationale ne suffit pas non plus à dissiper ces doutes. Si les définitions des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes de guerre reprennent largement les notions du Statut de Rome, ils n'en demeurent pas moins appliqués à l'aulne d'une procédure purement irakienne. Celle-ci découlant par ailleurs d'une législation éculée, ne correspondant plus du tout aux standards internationaux et ne garantissant pas suffisamment les droits des accusés⁸³.

Le Tribunal suprême irakien est, par l'entremise de l'article 4 alinéa 4 de son Statut, soumis au gouvernement irakien. Cette disposition octroie au Conseil présidentiel, sur proposition du Conseil des Ministres, la possibilité de transférer un juge ou un procureur au Conseil judiciaire supérieur irakien. Dans les faits, le juge ou le procureur est alors destitué du Tribunal⁸⁴. Il est intéressant de noter que cette procédure est entièrement aux mains du gouvernement et ne nécessite aucune intervention d'une autorité judiciaire. De plus, aucune condition ne doit être remplie ; le gouvernement bénéficie donc d'un pouvoir illimité et discrétionnaire pour remplacer les juges du Tribunal⁸⁵.

Cette faculté va à l'encontre de la « totale indépendance » proclamée à l'article premier du Statut et causera beaucoup de tort au Tribunal, le pouvoir politique ne se privant pas d'en faire usage. Le premier président du Tribunal, le juge Rizgar Amin, a ainsi quitté ses fonctions en invoquant des interférences de la part du gouvernement et les critiques injustifiées dont il faisait l'objet de la part de certains politiciens. Plusieurs parlementaires ainsi que le ministre de la justice l'on qualifié de faible et excessivement indulgent avec les accusés, demandant à plusieurs reprises sa démission. En conférence de presse, le Premier ministre a également fustigé la conduite du procès par le Président du Tribunal⁸⁶.

De plus, de nombreuses déclarations quant au rôle du Tribunal et aux résultats auxquels il devait parvenir ont été émises. Quelques politiciens ont ainsi affirmé, bien avant la fin du procès, que Saddam Hussein était coupable et devait être exécuté, que le gouvernement voulait se

⁸² Y. BEIGBEDER : International Criminal Tribunals. Justice and Politics, p. 262.

⁸³ *Idem*, p. 263.

⁸⁴ *Idem*, p. 262.

⁸⁵ G. METTRAUX : The 2005 Revision of the Statute of the Iraqi Special Tribunal, pp. 288-289.

⁸⁶ HUMAN RIGHTS WATCH : Judging Dujail. The First Trial before the Iraqi High Tribunal, p. 41.

débarrasser de lui et qu'il devait être condamné à la peine capitale selon la volonté du peuple, en encore qu'il méritait d'être exécuté sans autre forme de procès⁸⁷.

Ces déclarations, en plus d'affaiblir la position du Tribunal et l'autorité de ses juges, ont également activement incité à des jugements hâtifs. Les juges étaient ainsi constamment sous pression, le peuple et le pouvoir en place exigeant d'eux une sévérité incompatible avec les garanties d'un procès équitable, notamment la présomption d'innocence⁸⁸.

Cette position schizophrénique des juges, et les critiques dont ils faisaient l'objet sauront être exploités par la défense. Le Président aura ainsi toutes les peines du monde à maintenir l'ordre dans son Tribunal. Les accusés, Saddam Hussein en tête, ne se priveront pas d'abuser de cette faiblesse pour faire basculer les règles de procédure en leur faveur. Ils profiteront également largement de la diffusion télévisée du procès pour en faire une tribune politique, tentant d'influencer l'opinion publique pour faire grimper encore un peu plus la pression sur les juges⁸⁹.

L'influence exercée *de facto* sur le Tribunal suprême irakien par les diverses branches du pouvoir politique en place mettent à mal des garanties fondamentales de procédure (présomption d'innocence, droit à un procès impartial rendu par une justice indépendante et équitable, interdiction de l'arbitraire, séparation des pouvoirs, etc.) qui sont inhérentes à la justice telle qu'envisagée par les Nations Unies et la communauté internationale. Couplées aux circonstances de la création du Tribunal, aux controverses qu'a suscité la peine de mort et au problème de l'application rétroactive de normes pénales, l'absence d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique aura très probablement contribué au retrait des partenaires internationaux, privant le Tribunal suprême irakien de l'aura internationale à laquelle il aspire tant.

SHANY parvient ainsi à la conclusion que le Tribunal suprême irakien, en dépit de ses efforts, est à considérer de façon prépondérante comme une cour domestique appliquant le droit international. Il estime que le Tribunal a opté pour la pire des recettes : implémenter un droit inconnu et incompris au sein d'une justice défailante, cela au prix de la dimension internationale⁹⁰. WILLIAMS parvient à la même conclusion mais avance des arguments différents. En promulguant le Statut du Tribunal, l'Autorité provisoire de la coalition a agi en tant que pouvoir interne ; il en va de même pour le gouvernement qui confirme le Tribunal dans

⁸⁷ *Idem*, pp. 42-43.

⁸⁸ *Idem*, p. 43.

⁸⁹ NEWTON et SCHARF relatent de nombreux épisodes de ce type au fil de leur ouvrage et ont même intitulé leur sixième chapitre « Disorder in the Courtroom ».

⁹⁰ Y. SHANY : Does One Size Fit All ? [...], p. 345.

la nouvelle Constitution irakienne ainsi que pour le peuple qui l'adopte. Sans une institution internationale directement impliquée dans sa création, le Tribunal suprême irakien ne peut qu'être considéré comme une cour domestique⁹¹.

Il semble donc que la qualification de tribunal mixte/international provienne plus de la volonté de la cour elle-même de bénéficier de la crédibilité et de l'aura que procure ce statut que de l'analyse rationnelle et impartiale de son fonctionnement. Au final, le Tribunal suprême irakien doit donc être envisagé comme un élément relativement indépendant de la justice interne irakienne⁹².

VI. QUEL BILAN POUR LE TRIBUNAL SUPRÊME IRAKIEN ?

1. LE GRAND DRAME DU TRIBUNAL SUPRÊME IRAKIEN : LE PROCÈS DOUJAÏL

La ville de Doujaïl est située à 60 kilomètre au nord de Bagdad et compte environ 15'000 habitants. Le 8 juillet 1982, la voiture – blindée – de Saddam Hussein, en visite dans la ville, est victime d'une salve de kalachnikov. En représailles, et pour en faire un exemple, le dictateur ordonne l'emprisonnement et la torture de plusieurs centaines de personnes ainsi que l'exécution sommaire de 148 habitants⁹³.

Suite aux sessions d'entraînement et aux analyses des procès internationaux précédents, les juges du Tribunal suprême irakien décident de juger les dignitaires de l'ancien régime collectivement, lors de plusieurs procès distincts relatifs à des événements particuliers. Ils souhaitent éviter les écueils d'un procès qui devrait juger les personnes une par une, et examiner, à chaque fois, des actes courant sur trois décennies. Le cas de Doujaïl est choisi comme premier procès, notamment car les investigations étaient les plus avancées. Il devait initialement s'agir d'un « procès d'échauffement » durant lequel seuls des subordonnés seraient jugés. Il est rapidement apparu que les hauts dignitaires du régime avaient directement ordonné et soutenu les exactions commises et qu'il était indispensable de les incriminer également⁹⁴.

Le 5 novembre 2006, le Tribunal rend son verdict, condamnant Saddam Hussein, son demi-frère Barzan Ibrahim et le Président du Tribunal révolutionnaire Awad al-Bandar à mort – le

⁹¹ S. WILLIAMS : Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues, pp. 113 ss et 292.

⁹² M. A. NEWTON : The Iraqi High Criminal Court : controversy and contributions, p. 400.

⁹³ Judgment of the Dujail Trial at the Iraqi High Tribunal, pp. 14-18.

⁹⁴ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : Enemy of the State [...], pp. 80-82.

premier est exécuté le 30 décembre 2006, les deux autres le 15 janvier 2007 – tandis que Taha Yassin Ramadan écope de la prison à vie. La Chambre d'appel estime sa sentence trop légère et renvoie l'affaire à la Cour qui le condamne finalement à mort. Il est exécuté le 20 mars 2007⁹⁵.

Après seulement une année d'activité, le Tribunal suprême irakien a ainsi éliminé les principaux responsables des exactions commises par le pouvoir. Comme c'est souvent le cas pour ce type de régime, une documentation détaillée et exhaustive est dressée pour chaque action, et méticuleusement archivée. Il est ainsi apparu que chaque ordre d'exécution émis par le Tribunal révolutionnaire était approuvé et signé par Saddam Hussein lui-même. Il est ainsi aisé de reconstituer la chaîne de commandement et de remonter jusqu'à l'émetteur de l'ordre. C'est ainsi qu'a été établie l'implication des dignitaires qui a présidé à leur incrimination, déjà au stade du procès Doujaïl⁹⁶.

Mais l'exécution de Saddam Hussein et de ses principaux sbires à l'issue du tout premier procès conduit par le Tribunal suprême irakien, si elle semble convenir à merveille à l'occupant états-uniens, au peuple ainsi qu'au nouveau gouvernement irakien qui cherchaient à tout prix à s'en débarrasser, laisse un goût amer aux défenseurs d'une justice transitionnelle et à ceux qui espéraient connaître enfin l'ampleur des exactions commises par le régime irakien.

Le procès du génocide turc, aussi connu sous le nom d'Anfal, initié peu avant la fin de la procédure Doujaïl par la Deuxième chambre du Tribunal en fera d'ailleurs directement les frais : toutes les procédures à l'encontre de Saddam Hussein seront abandonnées suite à son exécution⁹⁷. Il ne sera même pas incriminé lors du troisième procès, qui examinait l'écrasement de la révolte des Chiites (procès de l'Intifada)⁹⁸. Les procès suivants seront d'importance mineure et s'intéresseront à quelques événements particuliers ayant été réprimés par des exécutions sommaires. La majorité des anciens dignitaires n'y seront même pas incriminés⁹⁹.

Les modalités de création du Tribunal suprême irakien et les choix opérés par ses responsables ont ainsi fortement limité l'action de cette cour. Seuls quelques cas emblématiques y ont été

⁹⁵ Y. BEIGBEDER : International Criminal Tribunals. Justice and Politics, p. 256.

⁹⁶ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : Enemy of the State [...], pp. 33 et 113.

⁹⁷ Y. BEIGBEDER : International Criminal Tribunals. Justice and Politics, p. 258.

⁹⁸ *Idem*, p. 259.

⁹⁹ *Idem*, pp. 259-260.

jugés. Le voile sur les exactions commises par le régime durant plus de trente années de dictature sanglante n'a ainsi été que très partiellement levé.

Le procès Doujaïl a également été marqué par de nombreuses tensions et une insécurité généralisée. Au moins cinq membres du Tribunal, dont un juge d'instruction et le responsable de la sécurité ont été tués avant l'ouverture des débats alors que trois avocats de la défense ont été assassinés durant le procès¹⁰⁰. Les juges ont dû à de multiples reprises faire face aux provocations de Saddam Hussein ainsi qu'à ses insultes. Il a demandé de nombreux ajournements, quitté plusieurs fois le tribunal et débuté une grève de la faim. Par ailleurs, le pouvoir politique en place a régulièrement tenté d'interférer et d'influencer l'activité de la cour. Un premier Président a été destitué par le Conseil des ministres pour avoir prétendument été trop indulgent et/ou biaisé à l'égard des défendeurs. Un second a démissionné suite aux pressions auxquelles il était soumis¹⁰¹. Finalement, la diffusion en léger différé des audiences du procès a procuré une tribune médiatique inespérée aux accusés, qu'ils ne se sont pas privés d'utiliser à leur avantage. De nombreuses interventions de Saddam Hussein et de ses codéfendeurs n'avaient que peu de lien avec le débat juridique en cour mais s'adressaient à la nation irakienne, l'enjoignant à se soulever contre l'occupant américain, à manifester contre le Tribunal suprême irakien ou encore à fomenter des attentats contre ceux-ci ou tentant de justifier les exactions qu'il a ordonnées¹⁰². Dans ces conditions et vu le contexte explosif de l'époque, on ne peut que se réjouir que ces appels n'aient pas donné lieu à de graves troubles, ou que ceux-ci aient pu être endigués.

Les premiers pas du Tribunal suprême irakien ont été très difficiles. De nombreux éléments jettent un doute sur son indépendance, son impartialité et son fonctionnement. Du point de vue de la justice transitionnelle, son bilan est plus que mitigé. L'exécution des principaux responsables a probablement satisfait le peuple irakien qui, ayant souffert durant des décennies, aurait pris une peine d'emprisonnement comme une faveur faite à l'ancien dictateur. Il n'en demeure pas moins qu'au final, seuls quelques événements ont pu être explorés et les responsabilités en découlant établies. La majorité des exactions commises par le régime resteront impunies et, peut-être plus grave encore pour la population irakienne les ayant subies, inconnues.

¹⁰⁰ Y. BEIGBEDER : International Criminal Tribunals. Justice and Politics, p. 256.

¹⁰¹ *Idem*, pp. 256-257.

¹⁰² M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : Enemy of the State [...], pp. 116, 134, 147-148, 168-169 et 214.

2. APPORTS DU TRIBUNAL SUPRÊME IRAKIEN ET LIMITES DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LE CAS DE L'IRAK

On l'a vu, le bilan du Tribunal suprême irakien est plus que mitigé sur le plan de la justice transitionnelle. On peut d'ailleurs se poser la question de savoir s'il s'agit bien de justice transitionnelle. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'appuie sur un rapport de Secrétaire général de l'ONU pour définir la notion de justice transitionnelle :

« Le concept d'"administration de la justice pendant la période de transition" qui est examiné dans le présent rapport englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.¹⁰³ »

Outre l'objectif de rendre justice et d'exiger des responsables qu'ils rendent des comptes, la justice transitionnelle a aussi et surtout pour but d'assurer la transition. Il est en général courant qu'une part importante de la population ait pris part aux abus, toléré ou bénéficié de ceux-ci. Il n'est pas concevable de poursuivre en justice chacun de ces individus ; mais ne rien faire provoquerait un sentiment d'impunité, intolérable pour les victimes du régime. Pour permettre la transition, la justice transitionnelle recourt en outre à l'exploration du passé, seuls les hauts dignitaires du régime faisant face à des poursuites pénales. Reconnaître les horreurs commises et le statut de victime de ceux qu'elles visaient constitue en général un premier pas important vers la réconciliation.

Dans le cas de l'Irak, cet examen commun du passé n'a eu lieu que très partiellement. De nombreuses victimes, quoique probablement satisfaites du sort réservé à leurs anciens bourreaux, n'auront ainsi pas eu l'occasion de voir leurs persécutions reconnues ni d'en apprendre plus sur celles-ci et leurs auteurs.

En outre, on peut, d'un point de vue conceptuel, mettre en doute la qualification de transitionnelle de la justice rendue en Irak. Le dernier élément de la définition ci-dessus vise la réconciliation, soit le processus par lequel l'on tente de faire cohabiter les anciennes victimes avec leurs anciens tortionnaires. Dans le cas de l'Irak, ces derniers étaient regroupés au sein du

¹⁰³ Secrétaire général, Rapport sur le Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, en date du 23 août 2004 (S/2004/616), par. 8.

parti Baas. Or l'article 33 du Statut du Tribunal prévoit explicitement qu'aucun membre de ce parti ne pourra exercer une quelconque fonction dans ce Tribunal. Cette exclusion, couplée à l'exécution des principaux dignitaires du régime ainsi qu'à la condamnation à de lourdes peines de prison de leurs subalternes directs, laisse bien plus penser à une justice de représailles exercée par le vainqueur qu'à un véritable processus de transition tendant à la réconciliation¹⁰⁴.

L'absence de personnel international constitue également une limite conséquente pour le fonctionnement du Tribunal : alors que le droit matériel est essentiellement international, les juges et tout le personnel sont exclusivement irakiens et n'ont que peu d'expérience avec ces notions, de même que dans le domaine des tribunaux d'exception. Nul doute que l'implication d'États tiers ainsi que des Nations Unies auraient grandement facilité le travail de la cour et fortement renforcé sa position et sa reconnaissance ; mais cela n'aurait été possible qu'en abandonnant la peine de mort¹⁰⁵.

Si le choix de récupérer les concepts de droit humanitaire international pour définir la compétence matérielle du Tribunal est louable, la soumission de ceux-ci à une procédure pénale irakienne désuète et inadaptée en limite la portée. Par ailleurs, l'intégration des peines prévues par le droit domestique, comprenant la peine de mort, est fâcheuse et a cristallisé de nombreuses critiques. L'utilisation de dispositions de droit pénal international, plutôt que de répondre à la nécessité de faciliter leur intégration dans le droit applicable par la cour, semble ainsi plutôt répondre au besoin du Tribunal d'obtenir une légitimité internationale et de compenser les carences du droit interne irakien¹⁰⁶.

L'implication active des Etats-Unis dans la création et le fonctionnement du Tribunal suprême irakien, notamment leur contribution financière et la détention des personnes jugées¹⁰⁷, ainsi que la dépendance avérée des juges au pouvoir politique irakien minent la crédibilité de la cour et de son jugement et, conjointement avec l'interdiction discriminatoire faites aux membres du parti Baas d'obtenir un poste au sein du Tribunal, laisse peser le doute d'une justice de représailles imposée par les vainqueurs aux vaincus.

¹⁰⁴ M. P. SCHARF : *Is It International Enough ?*, p. 330 et S. ZAPPALÀ : *The Iraqi Special Tribunal's Draft Rules of Procedure and Evidence* : p. 857.

¹⁰⁵ Y. BEIGBEDER : *International Criminal Tribunals. Justice and Politics*, p. 263.

¹⁰⁶ Y. SHANY : *Does One Size Fit All ?* [...], p. 5.

¹⁰⁷ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : *Enemy of the State* [...], pp. 67-68 et Y. BEIGBEDER : *International Criminal Tribunals. Justice and Politics*, p. 262.

Malgré ces carences, le Tribunal suprême irakien aura tout de même eu une conséquence indubitablement positive : la pénétration du droit international, notamment pénal, dans les pays arabes¹⁰⁸. De nombreux membres du Tribunal eurent leur premier contact avec le droit international et ses principes lors des sessions d'entraînement mises sur pied par les Etats-Unis¹⁰⁹. Plusieurs décisions et analyses furent traduites en arabe à cette occasion, permettant ainsi aux grands arrêts de principe du droit pénal international d'entrer dans la culture juridique des pays de cette région¹¹⁰.

VII. CONCLUSION

Le Tribunal suprême irakien résulte de la nécessité de juger les anciens dignitaires du régime irakien dans le contexte de l'intervention controversée de la coalition emmenée par les Etats-Unis. Lors de sa création, cette cour a dû prendre en compte nombre de facteurs qui ont façonné sa forme définitive. En particulier, la volonté ferme, tant irakienne qu'états-unienne, d'introduire la peine de mort dans l'arsenal des sanctions du Tribunal a *de facto* presque totalement exclu toute forme d'implication internationale. A cela s'ajoutent de nombreux doutes quant à la légalité de sa mise en œuvre, à la légitimité des autorités qui l'ont proclamé ainsi qu'à son indépendance vis-à-vis de ces dernières. Les Nations Unies ont par conséquent pris leurs distances tandis que de nombreux États tiers lui refusaient assistance et soutien, estimant que le Statut du Tribunal allait à l'encontre de nombreux principes fondamentaux de la justice au sein d'un État de droit. La prise de distance de la communauté internationale affaiblit et entame encore un peu plus la légitimité de la cour. Par ailleurs, l'absence de personnel international pour encadrer les membres irakiens du Tribunal, pour qui le droit pénal international est un champ nouveau et encore peu connu, laisse planer un doute sur les décisions de la cour. Egalement, la qualification de tribunal internationalisé ou mixte fait débat. Il semblerait qu'il s'agisse plutôt d'une cour domestique appliquant des éléments de droit pénal international. Cette qualification, outre les problèmes de légitimité et de crédibilité évoqués plus haut, pose de sérieuses questions sur le fonctionnement de la cour en raison d'une justice irakienne « dégradée », gangrenée par la corruption et l'incompétence¹¹¹.

¹⁰⁸ M. A. NEWTON : The Iraqi High Criminal Court : controversy and contributions, p. 400.

¹⁰⁹ M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : Enemy of the State [...], pp. 19-20.

¹¹⁰ *Idem*, pp. 77-80 et 261.

¹¹¹ M. P. SCHARF : Is It International Enough ?, p. 333.

Outre l'aspect formel et l'inclusion de la peine de mort, plusieurs points de procédure soulèvent des controverses. En particulier, l'application rétroactive des crimes prévus par le Statut, inconnues du droit interne irakien au moment des faits, n'a pas été complètement résolue. De surcroît, le choix des juges de ne traiter la question qu'en toute fin de procès, au sein du jugement écrit a laissé planer une grande incertitude sur toute la procédure. Au final, on n'imagine guère les juges, après plus d'un an de procédure, arriver à la conclusion que ces dispositions ne peuvent être appliquées rétroactivement. La force du raisonnement argumentatif s'en retrouve donc amoindrie.

Plusieurs aspects n'ont malheureusement pu trouver place ci-dessus. La coutume irakienne selon laquelle l'accusé peut lui-même contre-interroger les témoins, à la suite de son avocat, et la possibilité de faire des déclarations à de nombreux stades de la procédure ont ainsi permis aux accusés de disposer d'une tribune qu'ils ne se sont pas privés d'utiliser à leur profit pour faire grimper la pression sur le Tribunal et tenter de manipuler l'opinion publique¹¹². La présence d'un groupe d'avocats de secours, prêts à reprendre la procédure en cas de boycott de la défense, pose également des questions juridiques qu'il aurait été intéressant d'analyser¹¹³.

En dépit de ce tableau pour le moins mitigé, plusieurs éléments positifs sont à mettre au crédit du Tribunal suprême irakien. On peut en premier lieu saluer la poursuite des principaux responsables du régime déchu et des crimes de guerre, crime contre l'humanité et génocide qu'ils ont commis, et cela par un tribunal irakien. La diffusion télévisée du procès a permis au peuple irakien de participer au jugement de ces anciens tortionnaires. Par ailleurs, de nombreux juristes irakiens ont eu l'opportunité de se familiariser avec les notions de crimes internationaux et les grands arrêts des principaux tribunaux internationaux ont pu être résumés et traduits en arabe, permettant à cette nouvelle culture de pénétrer cette région.

L'implantation de la procédure à Bagdad, au cœur de l'Irak, permet de se rapprocher des lieux où ont été commises les exactions, de ceux où se trouvent les preuves et, surtout, des victimes qui en ont souffert¹¹⁴. Il s'agit probablement de la meilleure façon de faciliter l'acceptation de

¹¹² M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : *Enemy of the State* [...], pp. 78-79.

¹¹³ Un memorandum du Laboratoire de recherche sur les crimes de guerre internationaux de l'université Case Western Reserve fournit un examen détaillé de la question de la représentation légale et des standards internationaux en la matière dans le cadre du Tribunal suprême irakien. La problématique des avocats de remplacement est traitée en fin d'analyse (International War Crimes Research Lab of the Case Western Reserve University School of Law, Memorandum for the Iraqi High Tribunal, pp. 50-51). L'intervention concrète de ces avocats lors du procès Doujaïl est relatée dans M. A. NEWTON et M. P. SCHARF : *Enemy of the State* [...], pp. 136, 139, 143, 151, 162-163, 164, 165, 167-170.

¹¹⁴ M. A. NEWTON : *The Iraqi High Criminal Court : controversy and contributions*, p. 404.

cette justice par le peuple irakien ainsi que la transition vers un nouveau régime. La solution domestique, quoique grevée de nombreuses imperfections et failles, semble également recueillir les faveurs des Nations Unies qui, déjà au stade des discussions en amont de l'intervention de la coalition en Irak et bien avant que la question de la peine de mort ne surgisse, envisagent prioritairement cette voie (voir *supra* chapitre III.).

Au final, il semble que les choix opérés pour le Tribunal suprême irakien se sont avérés justifiés. Il ne fait aucun doute que la nécessité de livrer les principaux responsables du régime à la justice était criante. Elle répondait à la fois à un vœu de la population irakienne, persécutée durant plus de trente ans et à un impératif sur le plan international. Les modalités de création du Tribunal laissent certes à désirer, mais son activité est globalement satisfaisante : les principales craintes en matière de procédure, de respect des droits de l'accusé et d'impartialité ne se sont pas réalisées. Les jugements émis au cours de ses dix années d'activité paraissent avoir satisfait tant la population irakienne que la communauté internationale : aucun condamné n'a vu sa culpabilité mise en doute depuis le verdict. Même la peine de mort, aussi choquante puisse-t-elle paraître à notre culture européenne, correspondait apparemment au désir du peuple irakien.

Cependant, il ne faut pas se contenter de ce que le Tribunal suprême irakien a réussi à condamner des gens *a priori* coupables pour encenser cette institution : dans le cas de violations aussi graves que celles commises par le régime baassiste, il est aisé de faire correspondre un verdict au désir de justice que provoquent de tels crimes ainsi qu'à l'attribution subjective des responsabilités en fonction des apparences. Le droit, la procédure qui l'accompagne et la rigueur avec laquelle la justice doit être rendue permettent précisément de parvenir à un résultat indubitable, dont la vraisemblance confine à la certitude. Le simple fait que les circonstances (création chaotique, manque d'indépendance ou carences matérielles et procédurales dans le cas du Tribunal suprême irakien) permettent *in abstracto* la survenance d'un verdict erroné constitue déjà une grave mise en péril de l'administration de la justice. Et c'est bien de cela qu'il s'agit : malgré les preuves apportées, la rigueur de la procédure et la qualité des jugements rendus, ainsi que les doutes d'une justice de représailles exercée par les vainqueurs ne pourront jamais être écartés.

S'il est un enseignement à tirer du Tribunal suprême irakien, qui aurait permis de lever ces incertitudes et d'améliorer l'image et la crédibilité de la cour, c'est probablement une véritable implication internationale¹¹⁵.

¹¹⁵ S. DE BERTODANO : Were There More Acceptable Alternatives to the Iraqi High Tribunal ?, pp. 299-300 et M. SCHARF et al. : Ten Lessons from the Saddam Trial, p. 2.

VIII. BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

BEIGBEDER Y., *International Criminal Tribunals. Justice and Politics*, London, Palgrave Macmillian, 2011.

CARLIER M., *Irak. Le mensonge. Une guerre préventive contestée*, Paris, L'Harmattan, 2008.

DE LA JONQUIERE V., *Histoire de l'Empire ottoman depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Hachette, 1914.

KUTSCHERA C. et al., *Le livre noir de Saddam Hussein*, Paris, XO Editions, 2005.

NEWTON M. A. et SCHARF M. P., *Enemy of the State. The trial and execution of Saddam Hussein*, New York, St. Martin's Press, 2008.

NYUN T., *Memorandum for the Iraqi High Tribunal*, Cleveland, International War Crimes Research Lab of the Case Western Reserve University School of Law, 2006.

RHEA H. M., *The United States and International Criminal Tribunals. An Introduction*, Cambridge, Intersentia Publishing Ltd., 2012.

SAINT-PROT C., *Histoire de l'Irak. De Sumer à Saddam Hussein*, Paris, Ellipses, 1999.

SUSKIND R., *The Price of Loyalty. George W. Bush, the White House, and the Education of Paul O'Neil*, New York, Simon & Schuster, 2004.

UHLER O. et COURSIER H., *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949. Volume IV*, CICR, 1956.

WILLIAMS S., *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals. Selected Jurisdictional Issues*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2012.

2. ARTICLES

BOHLANDER M., *Can the Iraqi Special Tribunal Sentence Saddam Hussein to Death ?*, in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 3 (2), pp. 463-468, 2005.

DE BERTODANO S., *Were There More Acceptable Alternatives to the Iraqi High Tribunal ?*, in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 5 (2), pp. 294-300, 2007.

DOEBBLER C. F. J., *An Intentionally Unfair Trial*, in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 5 (2), pp. 264-271, 2007.

METTRAUX G., *The 2005 Revision of the Statute of the Iraqi Special Tribunal*, in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 5 (2), pp. 287-293, 2007.

NEWTON M. A., *The Iraqi High Criminal Court : controversy and contributions*, in *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, n° 862, pp. 399-425, 2006.

SCHARF M. P., *Is It International Enough ? A Critique of the Iraqi Special Tribunal in the Light of the Goals of International Justice*, in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 2 (2), pp. 330-337, 2004.

SHANY Y., *Does One Size Fit All ? Reading the Jurisdictional Provisions of the New Iraqi Special Tribunal Statute in the Light of the Statutes of International Criminal Tribunals*, in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 2 (2), pp. 338-346, 2004.

ZAPPALA S., *The Iraqi Special Tribunal's Draft Rules of Procedure and Evidence. Neither Fish nor Fowl ?*, in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 2 (3), pp. 855-865, 2004.

ZOLO D., *The Iraqi Special Tribunal. Back to the Nuremberg Paradigm ?*, in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 2 (2), pp. 313-318, 2004.

3. DOCUMENTS ÉMANANT DES NATIONS UNIES ET DROIT INTERNATIONAL

Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966.

Assemblée générale, Procès-verbal de la session du 12 septembre 2002 (A/57/PV.2).

Conseil de sécurité, Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2002 (S/PV.4644).

Conseil de sécurité, Résolution 687, en date du 3 avril 1991 (S/RES/687).

Conseil de sécurité, Résolution 1441, en date du 8 novembre 2002 (S/RES/1441).

Conseil de sécurité, Résolution 1472, en date du 28 mars 2003 (S/RES/1472).

Conseil de sécurité, Résolution 1483, en date du 22 mai 2003 (S/RES/1483).

Conseil de sécurité, Résolution 1500, en date du 14 août 2003 (S/RES/1500).

Conseil de sécurité, Résolution 1511, en date du 16 octobre 2003 (S/RES/1511).

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Human Rights Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) et United Nations Assistance Mission for Iraq (UNAMI), *Report on the Death Penalty in Iraq*, Badhdad, octobre 2014.

Secrétaire général, Rapport sur le Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, en date du 23 août 2004 (S/2004/616).

4. AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS

Coalition Provisional Authority, *Order Number 48. Delegation of authority regarding an Iraqi Special Tribunal*, in The Iraqi official gazette (Al-Waqa'i Al-Iraqiya), n° 3980, 10 décembre 2003, p. 125, disponible sur <http://www.loc.gov/law/help/hussein/laws-treaties.php>.

Conseil Présidentiel Irakien, *Law of the Supreme Iraqi Criminal Tribunal (Law number 10 of 2005)*, in The Iraqi official gazette (Al-Waqa'i Al-Iraqiya), n° 4006, 18 octobre 2005, disponible sur <http://gipi.org/wp-content/uploads/2009/02/iraqstatuteengtrans.pdf>.

Human Rights Watch, *Judging Dujail. The First Trial before the Iraqi High Tribunal*, Report Vol. 18, No. 9 (E), 20 novembre 2006, disponible sur <http://www.hrw.org/fr/reports/2006/11/19/judging-dujail>.

Iraqi High Tribunal, *Judgment of the Dujail Trial*, 5 novembre 2006, traduction anglaise disponible sur http://www.hrw.org/legacy/pub/2007/ij/dujail_judgement_web.pdf.

République d'Irak, *The Iraqi Penal Code Number 111 of 1969*, in The Iraqi official gazette (Al-Waqa'i Al-Iraqiya), n° 1778, 15 septembre 1969, traduction anglaise disponible sur <http://www.loc.gov/law/help/hussein/laws-treaties.php>.

Royaume du Cambodge, *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique*, (NS/RKM/1004/006), 27 octobre 2004, disponible sur <http://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/loi-sur-les-cetc>.

5. OPINIONS

SCHARF M., *Should Saddam Hussein Be Exposed to the Death Penalty ?*, in Grotian Moment Blog, 22 septembre 2005, disponible sur <http://law.case.edu/Academics/AcademicCenters/Cox/GrotianMomentBlog/TabId/861/ArtMI D/1996/ArticleID/167/Issue-4-Should-Saddam-Hussein-Be-Exposed-to-the-Death-Penalty.aspx>.

SCHARF M., MCNEAL G., RASSI C. et DRAFFIN B., *Ten Lessons from the Saddam Trial*, in Grotian Moment Blog, 19 février 2007, disponible sur <http://law.case.edu/Academics/AcademicCenters/Cox/GrotianMomentBlog/TabId/861/ArtMI D/1996/ArticleID/249/Ten-Lessons-from-the-Saddam-Trial.aspx>.

J'atteste que dans ce texte toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Johan Beltramini

IX. ANNEXES

1. RÉSOLUTION 1483 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mai 2003

Résolution 1483 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4761e séance le 22 mai 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Réaffirmant également qu'il importe de désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et, à terme, de confirmer le désarmement de l'Iraq,

Soulignant le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles, *se félicitant* de ce que toutes les parties concernées se soient engagées à appuyer la création des conditions lui permettant de le faire le plus tôt possible et *se déclarant résolu* à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneront eux-mêmes vienne rapidement,

Encourageant le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour former un gouvernement représentatif, fondé sur l'état de droit et garantissant la justice et des droits égaux à tous les citoyens iraquiens, sans considération d'appartenance ethnique, de religion ou de sexe, et *rappelant* à cet égard la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Se félicitant des premiers pas du peuple iraquien à cette fin et *prenant note* de la déclaration de Nassiriya, en date du 15 avril 2003, et de la déclaration de Bagdad du 28 avril 2003,

Résolu à ce que les Nations Unies jouent un rôle crucial dans le domaine humanitaire, dans la reconstruction de l'Iraq et dans la création et le rétablissement d'institutions nationales et locales permettant l'établissement d'un gouvernement représentatif,

Prenant note de la déclaration des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du Groupe des sept pays les plus industrialisés, en date du 12 avril 2003, dans laquelle ceux-ci ont reconnu la nécessité d'un effort multilatéral pour aider à la reconstruction et au développement de l'Iraq, de même que celle d'une assistance du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour appuyer cet effort,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Accueillant avec satisfaction la reprise de l'aide humanitaire et les efforts que le Secrétaire général et les institutions spécialisées ne cessent de déployer pour fournir vivres et médicaments à la population iraquienne,

Se félicitant que le Secrétaire général ait désigné un conseiller spécial pour l'Iraq,

Affirmant qu'il convient d'obliger l'ancien régime iraquien à répondre des crimes et atrocités qu'il a commis,

Insistant sur la nécessité de respecter le patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux de l'Iraq et de continuer à assurer la protection des sites archéologiques, historiques, culturels et religieux, ainsi que des musées, bibliothèques et monuments,

Prenant note de la lettre que les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adressée à son Président le 8 mai 2003 (S/2003/538) et reconnaissant les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques de ces États en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (l'« Autorité »), en vertu du droit international applicable,

Notant que d'autres États qui ne sont pas des puissances occupantes travaillent actuellement ou pourraient travailler sous l'égide de l'Autorité,

Se félicitant également de la volonté des États Membres de contribuer à la stabilité et à la sécurité en Iraq en fournissant personnel, équipement et autres ressources, sous l'égide de l'Autorité,

Préoccupé par le sort de nombreux Koweïtiens et ressortissants d'États tiers portés disparus depuis le 2 août 1990,

Considérant que la situation en Iraq, si elle s'est améliorée, continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Appelle* les États Membres et les organisations concernées à aider le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour réformer ses institutions et reconstruire le pays et de contribuer à assurer la stabilité et la sécurité en Iraq conformément à la présente résolution;

2. *Exhorte* tous les États Membres qui sont en mesure de le faire à répondre immédiatement aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux en faveur de l'Iraq et à contribuer à répondre aux besoins humanitaires et autres de la population iraquienne en apportant des vivres et des fournitures médicales ainsi que les ressources nécessaires à la reconstruction de l'Iraq et à la remise en état de son infrastructure économique;

3. *Demande* à tous les États Membres de refuser de donner refuge aux membres de l'ancien régime iraquien présumés responsables de crimes et d'atrocités et de soutenir toute action visant à les traduire en justice;

4. *Demande* à l'Autorité, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, de promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir la sécurité et la stabilité et à créer les

conditions permettant au peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le Règlement de La Haye de 1907;

6. *Appelle* l'Autorité et les organismes et personnes compétents à poursuivre les efforts menés pour localiser, identifier et rapatrier tous les Koweïtiens et ressortissants d'États tiers qui sont en Iraq depuis le 2 août 1990, ou leurs dépouilles, ainsi que les archives koweïtiennes, ce que le précédent régime iraquien n'a pas fait et, à cet égard, *charge* le Coordonnateur de haut niveau, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission tripartite, de prendre, avec l'appui approprié du peuple iraquien et en coordination avec l'Autorité, des mesures pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne les Koweïtiens et ressortissants d'États tiers portés disparus et leurs biens;

7. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraquiennes des biens culturels iraquiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et *appelle* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en oeuvre du présent paragraphe;

8. *Demande* au Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour l'Iraq qui aura, de façon indépendante, la responsabilité de faire régulièrement rapport au Conseil sur les activités qu'il mènera au titre de la présente résolution, de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq, d'assurer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales fournissant une aide humanitaire et facilitant les activités de reconstruction en Iraq et, en coordination avec l'Autorité, de venir en aide à la population iraquienne en :

a) Coordonnant l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction apportée par les organismes des Nations Unies et les activités menées par ces derniers et les organisations non gouvernementales;

b) Facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés et des déplacés dans l'ordre et la sécurité;

c) Ouvrant sans relâche avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres parties concernées à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif, notamment en travaillant ensemble pour faciliter un processus débouchant sur la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale;

d) Facilitant la reconstruction des infrastructures clefs, en coopération avec d'autres organisations internationales;

e) Favorisant le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable, notamment en assurant la coordination avec les organisations nationales et régionales, selon qu'il conviendra, et avec la société civile, les donateurs et les institutions financières internationales;

f) Encourageant les efforts déployés par la communauté internationale pour que les fonctions essentielles d'administration civile soient assurées;

g) Assurant la promotion de la protection des droits de l'homme;

h) Appuyant les efforts déployés à l'échelle internationale pour rendre à nouveau opérationnelle la police civile iraquienne;

i) Soutenant les efforts menés par la communauté internationale pour promouvoir des réformes juridiques et judiciaires;

9. *Appuie* la formation par le peuple iraquien, avec l'aide de l'Autorité et en collaboration avec le Représentant spécial, d'une administration provisoire iraquienne qui servira d'administration transitoire dirigée par des Iraquiens jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif, reconnu par la communauté internationale, soit mis en place par le peuple iraquien et assume les responsabilités de l'Autorité;

10. *Décide* qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cessent de s'appliquer;

11. *Réaffirme* que l'Iraq doit honorer ses obligations en matière de désarmement, *encourage* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique à tenir le Conseil informé de leurs activités dans ce domaine, et *souligne* que le Conseil a l'intention de réexaminer les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique énoncés dans les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 1284 (1999) du 17 décembre 1999 et 1441 (2002) du 8 novembre 2002;

12. *Prend acte* de la création d'un Fonds de développement pour l'Iraq, qui sera détenu par la Banque centrale d'Iraq et audité par des experts-comptables indépendants approuvés par le Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq, et attend avec intérêt la réunion prochaine du Conseil international consultatif et de contrôle, qui comptera parmi ses membres des représentants dûment habilités du Secrétaire général, du Directeur général du Fonds monétaire international, du Directeur général du Fonds arabe de développement économique et social et du Président de la Banque mondiale;

13. *Note également* que les ressources du Fonds de développement pour l'Iraq seront décaissées selon les instructions données par l'Autorité, en consultation avec l'administration provisoire iraquienne, aux fins prévues au paragraphe 14 ci-dessous;

14. *Souligne* que le Fonds de développement pour l'Iraq sera utilisé dans la transparence pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, pour la

reconstruction économique et la remise en état de l'infrastructure de l'Iraq, la poursuite du désarmement de l'Iraq, les dépenses de l'administration civile iraquienne et à d'autres fins servant les intérêts du peuple iraquien;

15. *Demande instamment* aux institutions financières internationales d'aider le peuple iraquien à reconstruire et à développer son économie et de faciliter les activités d'assistance de la communauté des donateurs dans son ensemble, et *se félicite* du fait que les créanciers, notamment ceux du Club de Paris, sont disposés à chercher une solution aux problèmes de la dette souveraine de l'Iraq;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, en coordination avec l'Autorité, à exercer les responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 1472 (2003) du 28 mars 2003 et 1476 (2003) du 24 avril 2003 pendant une période de six mois suivant l'adoption de la présente résolution et, au cours de cette période, de mettre fin suivant les modalités les plus économiques aux opérations actuelles du programme « pétrole contre nourriture » (ci-après dénommé le « programme »), au Siège et sur le terrain, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité, notamment en prenant les mesures nécessaires suivantes :

a) Prendre au plus tôt les dispositions voulues pour faciliter l'expédition et la livraison certifiée des marchandises civiles prioritaires définies par le Secrétaire général et des représentants désignés par lui, en coordination avec l'Autorité et l'administration provisoire iraquienne, dans le cadre des contrats approuvés et financés qui ont été conclus par le Gouvernement iraquien précédent, aux fins de l'assistance humanitaire du peuple iraquien, et en négociant, si nécessaire, les aménagements à apporter aux clauses et conditions des contrats et aux lettres de crédit correspondantes visés à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1472 (2003);

b) Examiner, compte tenu de l'évolution de la situation et en coordination avec l'Autorité et l'administration provisoire iraquienne, l'utilité relative de chaque contrat approuvé et financé pour déterminer s'il porte sur des articles nécessaires pour répondre aux besoins du peuple iraquien, dans l'immédiat et pendant la reconstruction, et surseoir à l'exécution des contrats dont l'utilité aura été établie comme contestable ainsi que des lettres de crédit correspondantes jusqu'à ce qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu sur le plan international, soit en mesure de décider pour son propre compte si ces contrats doivent être exécutés;

c) Soumettre pour examen au Conseil de sécurité, dans les 21 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un budget de fonctionnement estimatif tenant compte des fonds déjà réservés dans le compte créé en application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, en précisant :

i) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles que l'Organisation des Nations Unies devra engager pour maintenir le fonctionnement des activités liées à l'application de la présente résolution, notamment les dépenses de fonctionnement et d'administration des institutions et programmes des Nations Unies chargés de l'application du programme au Siège et sur le terrain;

ii) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles occasionnées par la clôture du programme;

iii) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles occasionnées par la restitution des fonds du Gouvernement iraquien transférés par les États Membres au Secrétaire général en application du paragraphe 1 de la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992; et

iv) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles relatives au représentant dûment habilité par le Secrétaire général à siéger au Conseil international consultatif et de contrôle pendant la période de six mois définie ci-dessus, après quoi ces dépenses seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

d) Regrouper en un seul fonds les comptes créés en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995);

e) De s'acquitter de toutes les obligations relatives à la clôture du programme qui n'ont pas encore été honorées, notamment en négociant, suivant les modalités les plus économiques, avec les parties ayant précédemment souscrit des obligations contractuelles à son égard au titre de ce programme, le versement de tous les montants à régler, lesquels seront imputés sur les comptes séquestres créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et de déterminer, en coordination avec l'Autorité et avec l'Administration intérimaire iraquienne, le statut futur des contrats passés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés au titre des comptes créés en application des alinéas b) et d) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995);

f) De présenter au Conseil de sécurité, 30 jours avant la clôture du programme, une stratégie complète arrêtée en coordination étroite avec l'Autorité et l'Administration intérimaire iraquienne, qui permette de fournir toute la documentation pertinente et de transférer toute la responsabilité opérationnelle du programme à l'Autorité;

17. *Demande en outre* que le Secrétaire général transfère dans les meilleurs délais au Fonds de développement pour l'Iraq, un montant d'un milliard de dollars des États-Unis prélevé sur les soldes inutilisés des comptes créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et qu'il restitue les fonds du Gouvernement iraquien que des États Membres avaient remis au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de la résolution 778 (1992), et décide qu'après déduction de toutes les dépenses occasionnées à l'ONU par l'expédition des marchandises sur lesquelles portent les contrats autorisés, et des dépenses afférentes au programme, qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe 16 ci-dessus, y compris les obligations résiduelles, tous les soldes des comptes séquestres créés en application des alinéas a), b), d) et f) de la résolution 986 (1995) seront transférés aussitôt que possible au Fonds de développement pour l'Iraq;

18. *Décide* de mettre fin, à compter de l'adoption de la présente résolution, aux fonctions relatives aux activités d'observation et de surveillance entreprises par le Secrétaire général au titre du programme, y compris les activités de surveillance des exportations de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq;

19. *Décide* de dissoudre à l'issue de la période de six mois visée au paragraphe 16 ci-dessus, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990), et *décide en outre* que le Comité recensera les personnes et les entités dont il est fait mention au paragraphe 23 ci-après;

20. *Décide* que toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq effectuées après la date d'adoption de la présente résolution seront mises en conformité avec les pratiques optimales en vigueur sur le marché international, et auditées par des experts comptables indépendants faisant rapport au Conseil international consultatif et de contrôle visé au paragraphe 12 ci-dessus, afin de garantir la transparence, et *décide en outre* qu'hormis les fonds visés au paragraphe 21 ci-après, tous les produits de ces ventes seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, en attendant qu'un gouvernement iraquien représentatif et reconnu par la communauté internationale soit dûment constitué;

21. *Décide en outre* que 5 % des produits visés au paragraphe 20 ci-dessus seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et des résolutions ultérieures sur la question, et qu'à moins qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale et le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement, cette condition aura force obligatoire à l'égard de tout gouvernement iraquien représentatif, dûment constitué et reconnu par la communauté internationale et son successeur;

22. *Notant* qu'il importe d'établir un gouvernement représentatif reconnu par la communauté internationale en Iraq et qu'il est souhaitable de restructurer rapidement la dette iraquienne comme il est indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, *décide en outre* que jusqu'au 31 décembre 2007, à moins que le Conseil n'en convienne autrement, le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel provenant d'Iraq ne pourront, jusqu'à ce que le titre les concernant soit transmis à l'acquéreur initial, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution, que tous les États devront prendre toutes les mesures voulues dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs pour assurer cette protection et que le produit de la vente de ces produits et les obligations y afférentes, ainsi que les avoirs du Fonds de développement pour l'Iraq, bénéficieront de privilèges et immunités équivalents à ceux dont bénéficie l'Organisation des Nations Unies, à cela près que lesdits privilèges et immunités ne s'appliqueront pas aux procédures judiciaires à l'occasion desquelles il est nécessaire d'utiliser ce produit ou ces obligations pour réparer des dommages liés à un accident écologique, notamment une marée noire, survenant après la date d'adoption de la présente résolution;

23. *Décide* que tous les États Membres où se trouvent :

a) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iraquien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publiques qui avaient quitté l'Iraq à la date d'adoption de la présente résolution, ou

b) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect,

sont tenus de geler sans retard ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources

économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, étant entendu que, sauf si elles ont été soumises autrement, les demandes présentées par des particuliers ou des entités non gouvernementales concernant ces fonds ou autres avoirs financiers transférés, peuvent être soumises au gouvernement représentatif de l'Iraq, reconnu par la communauté internationale; et *décide* en outre que les privilèges, immunités et protections prévus au paragraphe 22 s'appliqueront aussi à ces fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à intervalles réguliers sur l'action menée par le Représentant spécial pour appliquer la présente résolution et les travaux du Conseil international consultatif et de contrôle et *encourage* les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à informer le Conseil à intervalles réguliers des efforts qu'ils déploient dans le cadre de la présente résolution;

25. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution dans les 12 mois suivant son adoption et d'envisager d'autres mesures qui pourraient être nécessaires.

26. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de concourir à l'application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

2. STATUT DU TRIBUNAL SPÉCIAL IRAKIEN

Justice is the Foundation of Governance

Al-Waqa'i Al-Iraqiya

Official Gazette of the Republic of Iraq

• Law of the Supreme Iraqi Criminal Tribunal

Number (4006)

14 Ramadan 1426 Hijri

18 October 2005

Forty-Seventh Year

Resolution No. 10

In the Name of the People

The Presidency Council

Pursuant to what has been approved by the National Assembly in accordance with Article 33 (A) and (B), and Article 30 of the Law of Administration for the State of Iraq for the Transitional Period, the presidency council decided in its session of 9 October 2005 to promulgate the following law:

Number 10 of 2005

Law

of the Supreme Iraqi Criminal Tribunal

SECTION ONE

Establishment and Organization

of the Tribunal

PART ONE

Establishment

Article 1:

First: A Tribunal is hereby established and shall be known as The Supreme Iraqi Criminal Tribunal (the “Tribunal”). The Tribunal shall enjoy complete independence.

Second: The Tribunal shall have jurisdiction over every natural person, whether Iraqi or non-Iraqi resident of Iraq, accused of committing any of the crimes listed in Articles 11, 12, 13 and 14 of this law, committed during the period from 17 July 1968 to 1 May 2003, in the Republic of Iraq or elsewhere, including the following crimes:

- A. Genocide;
- B. Crimes against humanity;
- C. War crimes; and
- D. Violations of Iraqi laws listed in Article 14 of this law.

Article 2:

The Tribunal shall have its seat in the city of Baghdad. It may hold its sessions in any governorate, pursuant to a decree by the Council of Ministers upon the recommendation of the President of the Tribunal.

PART TWO

Organizational Structure of the Tribunal

Article 3:

The Tribunal shall consist of:

First:

- A. An Appeals Chamber with the power to review the rulings and decisions of the Trial Chambers or Investigative Judges
- B. One or more Trial Chambers.
- C. Investigative judges.

Second: Prosecutions Department

Third: An administration providing administrative and financial services to the Tribunal and the Public Prosecution.

Fourth:

- A.** The Appeals Chamber shall consist of nine judges who shall elect one of its members as a President. The President of the Appeals Chamber shall be the senior President of the Tribunal and shall supervise its administrative and financial affairs.
- B.** The Trial Chamber shall consist of five judges, who shall elect one of them as a President to supervise their work.

Fifth: The Council of Ministers may, if necessary, and on the basis of a proposal by the President of the Tribunal, appoint non-Iraqi judges who have experience in the crimes stipulated in this Law, and who shall be persons of high moral character, honesty and integrity, in the event that one of the parties is a State. These judges shall be appointed with the assistance of the international community, including the United Nations.

PART THREE

Selection of Judges and Prosecutors and Termination of Service

Article 4:

First: Judges and prosecutors shall be persons of high moral character, honesty and integrity, and shall have experience in the field of criminal law and meet conditions for appointment stipulated in the Judicial Organization Law 160 of 1979 and the Public Prosecution Law 159 of 1979

Second: As an exception to the provisions of paragraph First of this Article, candidates for the positions of judges at the Appeals Chamber and the Trial Chambers, and for investigative judges and prosecutors shall be serving judges and prosecutors. Retired judges and prosecutors can be nominated regardless of age, as can Iraqi lawyers who possess a high level of, efficiency and experience, and absolute competence in accordance with the Legal Profession Law. 173 of 1965, and service of a judicial or legal nature or in the field of legal practice of no less than 15 years.

Third:

A. The Supreme Judicial council shall nominate all judges and prosecutors to the Tribunal. Following approval by the Council of Ministers, a decision for their appointment shall be issued by the Presidency Council. The appointments shall be of the first category, as an exception to the provisions of the Judicial Organization Law and the Public Prosecution Law. Their salaries and remunerations shall be specified through instructions issued by the Council of Ministers.

B. The judges, prosecutors and employees appointed in accordance with the law prior to this legislation shall be deemed legally approved as of the date of their appointment according to the provisions of Article (4)(Third)(A) taking into account the provisions of Article (33) of this law.

Fourth: The Presidency Council, upon a recommendation from the Council of Ministers, may transfer judges and prosecutors from the Tribunal to the Supreme Judicial Council for any reason.

Fifth: The services of a judge or prosecutor covered by the provisions of this law shall be terminated for one of the following reasons:

1. If he is convicted of a non-political felony.
2. If he presents false information.
3. If he fails to fulfill his duties without good reason.

Article 6:

First: A committee comprised of five members elected from among the Tribunal's judges and prosecutors shall be established under the supervision of the Tribunal's Appeals Chamber, and they shall select a president of the committee, which shall be called "Judges and Public Prosecutors Affairs Committee". The committee shall operate for one year and shall have the powers stipulated in the Judicial Organization Law and the Public Prosecution Law. It shall review matters relating to disciplinary measures and conditions of service pertaining to judges and prosecutors. Its decisions can be appealed before the full chamber of the Federal Appeal Court where they involve the termination of the services of a judge or prosecutor. **Second:** The Committee shall, if the appeal before the full chamber of the Federal Appeal Court is rejected, submit a recommendation to the Council of Ministers for the issuance of an order by the Presidency Council to terminate the services of the judge or prosecutor, including the President of the Tribunal if any of the conditions in Article 6 of this Article (sic) is met.

Third: Upon completion of the work of the Tribunal, the judges and prosecutors shall be transferred to the Supreme Judiciary Council to work in the federal courts. Those who have reached retirement age shall be pensioned off in accordance with the provisions of the law.

PART FOUR

The Presidency of the Tribunal

Article 7:

First: The president of the Tribunal shall:

- A. Preside over the hearings of the Appeals Chamber.
- B. Assign permanent and reserve judges to the Trial Chambers.
- C. Assign a judge to a Trial Chamber in case of absence.
- D. Ensure the completion of the administrative work of the Tribunal.

E. Appoint the Tribunal's Administrative Director, Security Director, Public Relations Director and Archives and Documentation Director and terminate their services in accordance with the law.

F. Name an official spokesperson for the Tribunal from among the judges or prosecutors.

Second: The President of the Tribunal may appoint non-Iraqi experts to work in the Trial Chambers and the Appeals Chamber to provide assistance in the field of international law and similar areas, whether international or otherwise. The appointment of these experts shall be undertaken with the assistance of the international community, including the United Nations.

Third: Non-Iraqi experts provided for in paragraph Second of this Article shall be persons of high moral character, honesty and integrity. The non-Iraqi expert shall preferably be a person who has previously worked in the judiciary or public prosecution in his country or in international war crimes tribunals.

PART FIVE

Investigative Judges

Article 8:

First: A Sufficient number of Investigative Judges shall be appointed.

Second: The Tribunal's Investigative Judges shall be responsible for investigating those accused of committing crimes stipulated in Article 1(Second) of this law.

Third: The Investigative Judges shall elect a Chief Investigative Judge and a Deputy from amongst them.

Fourth: The Chief Investigative Judge shall assign cases under investigation to individual Investigative Judges.

Fifth: Each of the Investigative Judges' Offices shall be composed of an Investigative Judge and such other qualified staff necessary as may be required for the work of the Investigative Judge.

Sixth: An Investigative Judge may gather prosecution evidence from whatever source he deems appropriate and to communicate directly with all relevant parties.

Seventh: The Investigative Judge shall act with complete independence as a separate organ of the Tribunal. He shall not be subject to or respond to requests or instructions from any governmental body or any other party.

Eighth: The decisions of the Investigative Judge can be challenged by appeal to the Appeals Chamber within fifteen days of the notification or deemed notification of the decision in accordance with the law.

Ninth: The Investigative Judge, after consultation with the President of the Tribunal, may appoint non-Iraqi experts to provide judicial assistance to the Investigative Judges in the investigation of cases provided for in this Law, whether international or otherwise. The Chief Investigative Judge may appoint these experts with the assistance of the international community, including the United Nations.

Tenth: The non-Iraqi experts and observers referred to in paragraph Ninth of this Article shall be persons of high moral character, honesty and integrity. The non-Iraqi expert or observer shall preferably be a person who has worked in the judiciary or public prosecution in his country or at international war crimes tribunals.

PART SIX

The Public Prosecution

Article 9:

First: A sufficient number of Prosecutors shall be appointed.

Second: The Prosecution Department shall be composed of a number of Prosecutors who shall be responsible for the prosecution of persons accused of crimes that fall within the jurisdiction of the Tribunal.

Third: Prosecutors shall elect a Chief Prosecutor and a Deputy from among them.

Fourth: Each Prosecution Office shall be composed of a Prosecutor and such other qualified staff as may be required for the Prosecutor's work.

Fifth: Each prosecutor shall act with complete independence since he is considered as a separate entity from the Court. He shall not fall under, nor receive instructions from, any government department or from any other party. Each Prosecutor shall act with complete independence as a separate organ of the Tribunal. He shall not be subject to or respond to requests or instructions from the government or any other party.

Sixth: The Chief Prosecutor shall assign to Prosecutors cases requiring investigation and prosecution in court [Literally, presenting the case at the stage of trial] in accordance with the powers granted to the Prosecutors by law.

Seventh: The Chief Prosecutor, in consultation with the President of the Tribunal, may appoint non-Iraqi experts to provide assistance to the Prosecutors with regard to

the investigation and prosecution of cases provided for in this Law, whether international or otherwise. The Chief Prosecutor may appoint these experts with the assistance of the international community, including the United Nations.

Eighth: The non-Iraqi experts referred to in paragraph Seventh of this Article shall be persons of high moral character, honesty and integrity. The non-Iraqi expert shall preferably be a person who has acted in a prosecutorial capacity in his country or at international war crimes tribunals.

PART SEVEN

The Administration Department

Article 10:

First: The Administration Department shall be managed by an officer with the title of Department Director who holds a bachelor degree in law and has judicial and administrative experience. He shall be assisted by a number of employees in managing the affairs of the department.

Second: The Administration Department shall be responsible for the administrative, financial and servicing affairs of the Tribunal and the Prosecutions Department.

SECTION TWO

Court Jurisdiction

PART ONE

The Crime of Genocide

Article 11:

First: For the purposes of this Law and in accordance with the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, dated 9 December 1948, as ratified by Iraq on 20 January 1959, “genocide” means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnic, racial or religious group as such:

- A. Killing members of the group;
- B. Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- C. Deliberately inflicting on the group living conditions calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;

- D. Imposing measures intended to prevent births within the group.
- E. Forcibly transferring children of the group to another group.

Second: The following acts shall be punishable

- A. Genocide.
- B. Conspiracy to commit genocide.
- C. Direct and public incitement to commit genocide.
- D. Attempt to commit genocide.
- E. Complicity in genocide.

PART TWO

Crimes Against Humanity

Article 12

First: For the purposes of this Law, “crimes against humanity” means any of the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population, with knowledge of the attack:

- A. Willful killing;
- B. Extermination;
- C. Enslavement;
- D. Deportation or forcible transfer of population;
- E. Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental norms of international law;
- F. Torture;
- G. Rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, or any other form of sexual violence of comparable gravity;
- H. Persecution against any specific party or population on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender or other grounds that are impermissible under international law, in connection with any act referred to as a form of sexual violence of comparable gravity;
- I. Enforced disappearance of persons; and
- J. Other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to the body or to the mental or physical health.

Second: For the purposes of implementing the provisions of paragraph First of this Article:

A. "Attack directed against any civilian population" means a course of conduct involving the multiple panel of acts referred to in paragraph First of this Article against any civilian population, pursuant to or in furtherance of a state or organizational policy to commit such attack;

B. "Extermination" means the intentional infliction of living conditions, such as the deprivation of access to food and medicine, with the intent to bring about the destruction of part of the population;

C. "Enslavement" means the exercise of any or all of the powers entailed by the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, particularly women and children;

D. "Deportation or forcible transfer of population" means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive acts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under international law;

E. "Torture" means the intentional infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the accused; except that torture shall not include pain or suffering arising from, or related to legal punishments;

F. "Persecution" means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or population; and

G. "Enforced disappearance of persons" means the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorization, support or acquiescence of, the State or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.

PART THREE

War Crimes

Article 13

For the purposes of this Law, “war crimes” shall mean the following:

First: Grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, namely any of the following acts against persons or property protected under the provisions of the relevant Geneva Convention:

- A. Willful killing;
- B. Torture or inhuman treatment, including biological experiments;
- C. Willfully causing great suffering, or serious injury to body or health;
- D. Extensive destruction and appropriation of property not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly;
- E. Compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile power;
- F. Willfully denying the right of a fair regular trial to a prisoner of war or other protected person;
- G. Unlawful confinement;
- H. Unlawful deportation or transfer; and
- I. Taking of hostages.

Second: Other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflicts, within the established framework of international law, namely any of the following acts:

- A. Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
- B. Intentionally directing attacks against civilian objects, including objects which do not constitute military objectives;
- C. Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles used in humanitarian assistance or peacekeeping missions in accordance with the Charter of the United Nations, as long as such missions are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflicts;
- D. Intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or civilian damage which

- would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantages anticipated;
- E. Intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause widespread, long-term and severe damage to the natural environment, which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;
- F. Attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;
- G. Killing or wounding a combatant who, having laid down his arms or having no longer means of defense, has clearly surrendered;
- H. Making improper use of a flag of truce, or the flag, or the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, resulting in death or serious personal injury;
- I. The transfer, directly or indirectly, by the Government of Iraq or any of its agencies (including, for clarification, any of the agencies of the Arab Ba'ath Socialist Party), of parts of its own civilian population into any territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory;
- J. Intentionally directing attacks against buildings which do not constitute military objectives, and are dedicated to religious, educational, artistic, scientific or charitable purposes, or against historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected;
- K. Subjecting persons of another nation to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind that are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;
- L. Killing or wounding treacherously individuals belonging to a hostile nation or army;
- M. Declaring that no person is still alive¹;

¹ This is a literal rendering of the Arabic phrase. It is a possible mistranslation of the English 'Declaring that no quarter will be given'.

- N. Destroying or seizing the civilian property of an adverse party unless such destruction or seizure be imperatively required by the necessities of war;
- O. Declaring the abolition, suspension or prohibition of access to a court of law, with the intention of depriving the nationals of the hostile party from seeking their rights;
- P. Compelling the nationals of the hostile party to take part in military operations directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;
- Q. Pillaging a town or place, even when taken by force;
- R. Using poisons or poisoned weapons;
- S. Using asphyxiating, poisonous or any other gases, as well as any other similar liquids, materials or devices;
- T. Using bullets, which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope, which does not entirely cover the core or is pierced
- U. Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
- V. Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, or any other form of sexual violence of comparable gravity;
- W. Utilizing the presence of civilians or other protected persons to render certain points, areas or military forces immune from military operations;
- X. Intentionally directing attacks against buildings, material and medical units, means of transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
- Y. Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of material indispensable to their survival, including willfully impeding relief supplies as provided for under international law; and
- Z. Conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities.

Third: In the case of an armed conflict, any of the following acts committed against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces

who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, injury, detention or any other cause:

- A. Use of violence against life and persons, in particular killing of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;
- B. Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
- C. Taking of hostages; and
- D. The passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all recognized and indispensable judicial guarantees.

Fourth: Other serious violations of the laws and customs of war applicable in armed conflict not of an international character. [sic] within the established framework of international law, specifically any of the following acts:

- A. Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against civilian individuals not taking direct part in hostilities;
- B. Intentionally directing attacks against buildings, materials, medical transportation units and means, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
- C. Intentionally directing attacks against personnel, installations, materials, units, or vehicles used in humanitarian assistance or peacekeeping missions in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian targets under the international law of armed conflict;
- D. Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religious, educational, artistic, scientific or charitable purposes, or against historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;
- E. Pillaging any town or place, even when taken over by force;
- F. Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, or any other form of sexual violence of comparable gravity;
- G. Conscripting or listing children under the age of fifteen years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities;

- H. Ordering the displacement of the civilian population for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand;
- I. Killing or wounding treacherously a combatant adversary;
- J. Declaring that no person is still alive;
- K. Subjecting persons who are under the power of the other party in the conflict to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind that are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, causing death to such person or persons, or seriously endangering their health; and
- L. Destroying or seizing the property of an adversary, unless such destruction or seizure is imperatively demanded by the necessities of the conflict.

PART FOUR

Violations of Iraqi Laws

Article 14

The Tribunal shall have the power to prosecute persons who have committed the following crimes:

First: Interference in the affairs of the judiciary or attempting to influence its functioning.

Second: The wastage and squandering of national resources, pursuant to Article 2(g) of the Punishment of Conspirators against Public Safety and Corrupters of the System of Governance Law 7 of 1958.

Third: The abuse of position and the pursuit of policies that have almost led² to the threat of war or the use of the Iraqi armed forces against an Arab country, in accordance with Article 1 of Law 7 of 1958.

Fourth: If the Tribunal finds that the special element of any of the crimes stipulated in Articles 11, 12 and 13 of this Law is missing, and establishes that the act involved constitutes a crime punishable under the Penal Code or any other penal law at the time of its commission, the Tribunal shall be competent to hear the case

² The intended meaning here is 'may lead to...'

SECTION THREE

Individual Criminal Responsibility

Article 15

First: A person who commits a crime within the jurisdiction of this Tribunal shall be individually responsible and liable for punishment in accordance with this Law.

Second: In accordance with this Law, and the provisions of the Penal Code, a person shall be criminally responsible if he [or she]:

- A. Commits such a crime, whether as an individual, jointly with another or through another person, regardless of whether that [other] person is criminally responsible;
- B. Orders, solicits or induces the commission of such a crime, which has occurred or has been attempted;
- C. For the purpose of facilitating the commission of such a crime, aids, abets or by any other means assists in its commission or its attempted commission, including providing the means for its commission;
- D. Contributing by any other means, together with a group of persons with a common criminal intent, to the commission or attempted commission of such a crime provided such contribution is intentional and is either:
 - 1. Made with the aim of furthering the criminal activity or criminal purpose of the group, where such activity or purpose involves the commission of a crime within the jurisdiction of the Tribunal;
 - 2. Made with the knowledge of the intention of the group to commit the crime;
- E. In respect of the crime of genocide, directly and publicly incites others to commit this crime;
- F. Attempts to commit such a crime by taking action with the intention of committing it, but the crime does not occur because of circumstances independent of the person's intentions. However, a person who takes an action that precludes the commission or completion of the crime shall not be liable for punishment, nor will he be liable for punishment under this Law if he completely and voluntarily abandons his criminal purpose.

Third: The official position of any accused person, whether as president of the State, chairman or member of the Revolution Command Council, prime minister or member of the cabinet, or a member of the leadership of the Ba'ath Party, shall not relieve such person of criminal responsibility nor mitigate punishment. No person is entitled to any immunity with respect to any of the crimes stipulated in Articles 11, 12, 13 and 14 of this Law.

Fourth: A superior is not relieved of the criminal responsibility for crimes committed by his subordinates, if he knew or had reason to know that the subordinate had committed, or was about to commit such acts, and the superior failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to refer the matter to the competent authorities for investigation and prosecution.

Fifth: The fact that an accused person acted pursuant to an order of the Government or of his superior shall not relieve him of criminal responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if the Tribunal determines that justice so requires.

Sixth: Amnesty decrees issued prior to this Law coming into force do not apply to persons accused of committing any of the crimes stipulated in it.

SECTION FOUR

Rules of Procedure and Evidence

Article 16

The Tribunal shall follow the rules of procedure provided for in the Criminal Procedure Law 23 of 1971 and the Rules of Procedures and Evidence appended to this Law, of which it shall be considered an integral part.

SECTION FIVE

General Principles of Criminal Law

Article 17

First: In the absence of provisions in this Law and the rules made thereunder, the general principles of criminal law contained in the following laws shall be applicable in connection with the prosecution and trial of any accused persons:

A- For the period 17/7/1968 to 14/12/1969, the Baghdadi Penal Code of 1919

- B- For the period 15/12/1969 to 1/5/2003, the Penal Code No. 111 of 1969, which was in force in 1985 (Third Edition),
- C- The Military Penal Code No.13 of 1940, and the Code of Military Procedure No. 44 of 1941.

Second: In interpreting Articles 11, 12 and 13 of this Law, the Trial Chamber and Appeals Chamber may resort to the [relevant] decisions of international criminal tribunals.

Third: Grounds for exclusion of criminal responsibility under the Penal Code shall be implemented in a manner consistent with this Law and with international legal obligations concerning crimes within the jurisdiction of the Tribunal

Fourth: The crimes stipulated in Articles 11, 12, 13, and 14 of this Law shall not be subject to any statute of limitations.

SECTION SIX

Investigations and Indictment

Article 18

First: The Tribunal Investigative Judge shall initiate investigations on the basis of information obtained from any source, particularly from the police or any governmental or non-governmental source. The Investigative Judge shall assess the information received and decide whether there is sufficient basis to proceed

Second: The Investigative Judge shall have the power to question suspects, victims or their relatives, and witnesses, to collect evidence and to conduct on-site investigations. In carrying out his tasks, the Investigative Judge may, as appropriate, request the assistance of the relevant governmental authorities, who shall be required to provide full cooperation with the request

Third: Upon a determination that a *prima facie* case exists, the Investigative Judge shall prepare an indictment containing a concise statement of the facts and the crime with which the accused is charged under the Law, and shall refer the case to the Trial Chamber.

PART ONE

Rights³ of the Accused

Article 19

First: All persons shall be equal before the Tribunal.

Second: The accused shall be presumed innocent until proven guilty before the Tribunal in accordance with this law.

Third: Every accused shall be entitled to a public hearing, in accordance with the provisions of this law and the rules of procedure made hereunder.

Fourth: When bringing charges against the accused pursuant to this Law, the accused shall be entitled to a fair impartial trial in accordance with the following minimum guarantees:

- A. To be informed promptly and in detail of the content, nature and cause of the charge against him;
- B. To have adequate time and facilities for the preparation of his defense and to communicate freely with counsel of his own choosing and to meet with him in private. The accused is entitled to have non-Iraqi legal representation so long as the principal lawyer of such accused is Iraqi;
- C. To be tried without undue delay;
- D. To be tried in his presence, and to be assisted by counsel of his own choosing, or to be informed of his right to request legal assistance if he cannot afford it; and to have the right to seek such assistance that will allow him to appoint a lawyer without paying the fees;
- E. To have the right to call and examine defence and prosecution witnesses, and to present any evidence in his defense in accordance with the law.
- F. Not to be compelled to confess guilt, and to have the right to remain silent and not to testify without such silence being interpreted as evidence of guilt or innocence

³ The Arabic word used is ضمانات, which literally means guarantees, but the intended meaning is 'rights'.

SECTION SEVEN

Trial Proceedings

Article 20

First: A person against whom an indictment has been issued shall be taken into custody, pursuant to an arrest order or warrant issued by the Tribunal Investigative Judge, and shall be immediately informed of the charges against him and transferred to the Tribunal.

Second: The Trial Chamber shall ensure a fair and expeditious trial conducted in accordance with this Law and the Rules of Procedure and Evidence annexed it, with full respect for the rights of the accused and due regard for the protection of victims or their relatives, and witnesses.

Third: The Trial Chamber shall read the indictment, satisfy itself that the rights of the accused are respected and guaranteed, ensure that the accused understands the charge or charges against him, and instruct the accused to enter a plea.

Fourth: The hearings shall be public unless the Trial Chamber decides to close the proceedings in accordance with the Rules of Procedure and Evidence annexed to this Law. The decision to close the proceedings shall be exercised on a very limited basis.

Article 21

The Trial Chamber shall provide for the protection of victims or their relatives, and witnesses, in accordance with the Rules of Procedure and Evidence annexed to this Law, including the protection of the identity of the victims or their relatives, and witnesses.

Article 22

Relatives of victims and harmed persons who are Iraqi nationals may bring civil suits against the accused for damages resulting from acts which constitute crimes under this Law. The Tribunal shall have the power to adjudicate such claims in accordance with the Code of Criminal Procedure No 23 of 1971 and other relevant laws.

Article 23

First: The Trial Chamber shall pronounce judgments and impose sentences and penalties on persons convicted of crimes within the jurisdiction of the Court.

Second: The judgment shall be rendered by a majority of the judges of the Trial Chamber, and shall be delivered by the Trial Chamber in public. The judgment shall not be issued except on the basis of a decision to convict, to which the opinions of dissenting judges may be appended.

Article 24

First: The penalties imposed by the Tribunal shall be those prescribed by the Penal Code No. 111 of 1969, except for a sentence of life imprisonment that means the remaining natural life of the convicted person, taking into account the provisions stipulated in Article 17 of this Law.

Second: The penalties for the crimes under Article 14 of this Statute shall be those prescribed under Iraqi Penal Code and other penal laws.

Third: Taking into account paragraphs Fourth and Fifth of this article, the Trial Chambers shall determine the penalties for the crimes under Articles 11, 12 and 13 of this Law

Fourth: A person convicted of crimes stipulated in the Penal Code shall be punished if committed:

A. Murder or rape as defined under the Penal Code.

B. Complicity in the commission of murder or rape.

Fifth: The penalty for any crimes under Articles 11, 12, 13 which do not have a counterpart under Iraqi law shall be determined by the Trial Chambers taking into account such factors as the gravity of the crime, the individual circumstances of the convicted person, guided by judicial precedents and relevant sentences issued by the international criminal tribunals.

Sixth: The Trial Chambers may order the forfeiture of assets, property or proceeds derived directly or indirectly from a crime, without prejudice to the rights of the *bona fide* third parties.

Seventh: In accordance with Article 307 of the Code of Criminal Procedure, the Trial Chambers shall have the authority to confiscate any material or goods prohibited by law regardless of whether the case has been discharged for any lawful reason.

SECTION EIGHT
Appeals Proceedings

PART ONE

Cassation

Article 25

First: The convicted person or the Prosecutor may contest the verdicts and decisions by appealing in cassation to the Appeals Chamber on the following grounds:

- a. If the verdict is in contradiction with the law or there is an error in interpreting it.
- b. An error of procedure.
- c. An error of material fact which has occasioned a miscarriage of justice.

Second: The Appeals Chamber may affirm, reverse or revise the decisions taken by the Trial Chambers or the Investigative Judge

Third: Where the Appeals Chamber reverses a verdict of acquittal or release issued by the Trial Chamber or the Investigative Judge, the case shall be referred back to the Trial Chamber for retrial or to the Investigative Judge for implementation of its decision.

Fourth: The period allowed for the lodging of appeals shall be in accordance with the provisions of the Code of Criminal Procedure No. 23 of 1971, unless otherwise provided for.

PART TWO

Retrial

Article 26

First: Where new findings or facts have been discovered which were not known at the time of the proceedings before the Trial Chamber or the Appeals Chamber and which could have been a decisive factor in reaching the verdict, the convicted person or the Prosecutor may submit to the Tribunal an application for a retrial

Second: The Tribunal shall reject the application if it considers it to be unfounded. If the Tribunal determines that the application has merit⁴, it may, after hearing the parties, and with a view to amending the judgment:

- a. Send the case back to the original Trial Chamber to review it; or
- b. Send the case to another Trial Chamber; or
- c. The Appeals Chamber reviews the case.

SECTION NINE

Enforcement of Sentences

Article 27

First: Sentences shall be carried out in accordance with the law.

Second: No authority, including the President of the Republic, may grant a pardon or reduce the penalties issued by this Tribunal. Penalties shall be enforceable within thirty days of the sentence or decision reaching finality.

SECTION TEN

General and Final Provisions

Article 28

Investigative judges, Trial Chamber judges, members of the Prosecutions Department, Director of the Administration Department and Tribunal personnel shall be Iraqi nationals, taking into account Article 4 (Third) of this Law.

Article 29

First: The Tribunal and the national courts shall have concurrent jurisdiction to prosecute persons accused of the crimes prescribed in Article 14 of this Statute

Second: The Tribunal shall have primacy over all other Iraqi courts with respect to its jurisdiction over the crimes prescribed in Articles 11, 12 and 13 of this Law.

Third: At any stage of the proceedings, the Tribunal may demand of any other court to transfer any case being tried by it involving any crimes prescribed in Articles 11, 12, 13 and 14 of this Law, and such court shall be required to transfer such case on demand.

⁴ Literally, ... 'that the application is based on convincing grounds...'

Fourth: At any stage of the proceedings, the Tribunal may demand of any other court to transfer any case being tried by it involving any crimes prescribed in Articles 13, 14, 15 and 16 of this Law, and such court shall be required to transfer such case upon demand

Article 30

First: No person shall be tried before any other Iraqi court for crimes for which he has already been tried by the Tribunal, in accordance with Articles 300 and 301 of the Code of Criminal Procedure.

Second: A person who has been tried by any Iraqi court for a crime or crimes within the jurisdiction of the Tribunal may not be subsequently tried by the Tribunal unless the Tribunal determines that the previous court proceedings were not impartial or independent, or were designed to shield the accused from criminal responsibility. When taking a decision to order a retrial, one of the conditions contained in Article 196 of the Code of Civil Procedure and the requirements of Article 303 of the Code of Criminal Procedure must be met⁵.

Third: In determining the penalty to be imposed on a person convicted of a crime under this Law, the Tribunal shall take into account the time served of any penalty imposed by an Iraqi court on the same person for the same crime.

Article 31

First: The President of the Tribunal, the Judges, the Investigation Judges, the Prosecutors, the Director of the Administration Department and the Tribunal staff shall have immunity from civil suits with respect to their official duties.

Second: Other persons, including the accused, shall be accorded such treatment as is necessary for the proper functioning of the Tribunal.

Article 32

Arabic shall be the official language of the Tribunal.

⁵ The last sentence in this paragraph is ungrammatical, probably as the result of a typing error. The word *لدى* must be *إحدى*. The English translation is based on this assumption.

Article 33

No person belonging to the Ba'ath Party may be appointed as a Judge, Investigative Judge, Prosecutor, employee or any of the Tribunal's staff⁶.

Article 34

The expenses of the Tribunal shall be borne by the regular budget of the State

Article 35

The President of the Tribunal shall prepare an annual report on the Tribunal's work for submission to the Council of Ministers.

Article 36

The provisions of the Civil Service Law No. 24 of 1960, Personnel Law No. 25 of 1960, State And Socialist Sector Employees Disciplinary Law No 14 of 1991 and Civil Service Retirement Law No.33 of 1966 shall apply to the Tribunal's employees other than the judges and members of Public Prosecution.

Article 37

The Statute of the Iraqi Special Tribunal for Crimes Against Humanity, Law No. 1 of 2003, and the Rules of Procedure issued under Article 16 thereof shall be abolished with effect from the date of the coming into force of this Law

Article 38

All decisions and rules of procedure⁷ issued under Law No. 1 of 2003 are considered correct and in accordance with the law⁸.

Article 39

In coordination with the President of the Tribunal, the Council of Ministers shall issue⁹ instructions to facilitate the implementation of this Law.

⁶ A literal rendition of the phrase *أي شخص منتمي إلى حزب البعث*...

⁷ Translated as 'rules of procedure' although the Arabic reads 'orders of procedures'.

⁸ It is not clear if 'the law' here means 'this Law'.

⁹ A literal rendering would be 'The Council of Ministers, in coordination with the President of the Tribunal, shall issue...'

Article 40

This Law shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette.

Jalal Talabani	Adil Abd Al-Mahdi	Al-Shaikh Ghazi Ajil
		Al-Yawir
President of the Republic	Vice President of the Republic	Vice President of the Republic

JUSTIFYING REASONS

To expose the crimes committed in Iraq from 17 July 1968 until 1 May 2005 against the Iraqi people and the peoples of the region and the subsequent brutal massacres:

To lay down the rules and punishments to condemn after a fair trial the perpetrators of such crimes for waging wars, genocide, and crimes against humanity;
To establish an national Supreme Iraqi Criminal Tribunal made up of Iraqi judges with high experience, competence and integrity, with the power to try these criminals

To reveal the truth, and the agonies and injustice caused by the perpetrators of such crimes;

To protect the rights of many Iraqis, redress injustices committed against them, and demonstrate heaven's justice as the Almighty God wants it to be.

This law has been promulgated.